

Plan Local d'Urbanisme

Aime

Département de la Savoie



Commune historique de la commune nouvelle de Aime la Plagne



Modification n° 1 du PLU

NOTICE

Dossier valant additif au Rapport de Présentation

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2018

Atelier-2
architectes - urbanistes

Le présent document a pour objet de :

- compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur d'Aime et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa Modification n°1 (article R151.5 du Code de l'Urbanisme)
- constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (article R123.8 du Code de l'Environnement)

Maître d'ouvrage

Madame le Maire, Commune d'Aime La Plagne
1 112, avenue de la Tarentaise
73210 Aime-La-Plagne
04 79 09 74 38

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION	5
1.1. OBJET DE LA MODIFICATION	5
1.2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE	6
1.3. EXPOSE DES MOTIFS ET DES MODIFICATIONS	14
2. PIECES DU PLU MODIFIEES.....	26
2.1. PIECE 1 - RAPPORT DE PRESENTATION.....	26
2.1. PIECE 3 – ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	30
2.2. PIECE 4.3 - REGLEMENT	32
2.3. PIECE 4.2 - ZONAGE	72
3. ANNEXES	79

1. Note de présentation

1.1. Objet de la modification

Au 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle d'Aime-la-Plagne est née de la fusion des communes historiques d'Aime, Granier et Montgirod. La présente modification porte uniquement sur la commune historique d'Aime conformément aux dispositions de l'article L153-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-4 du Code de l'Urbanisme :

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31 ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique d'Aime a été approuvé par délibération du 30 juin 2017.

Une procédure de révision allégée n°1 est actuellement en cours de réalisation. Elle porte sur des modifications de zonage à Montalbert et à Charves.

La commune d'Aime La Plagne souhaite procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune historique d'Aime pour :

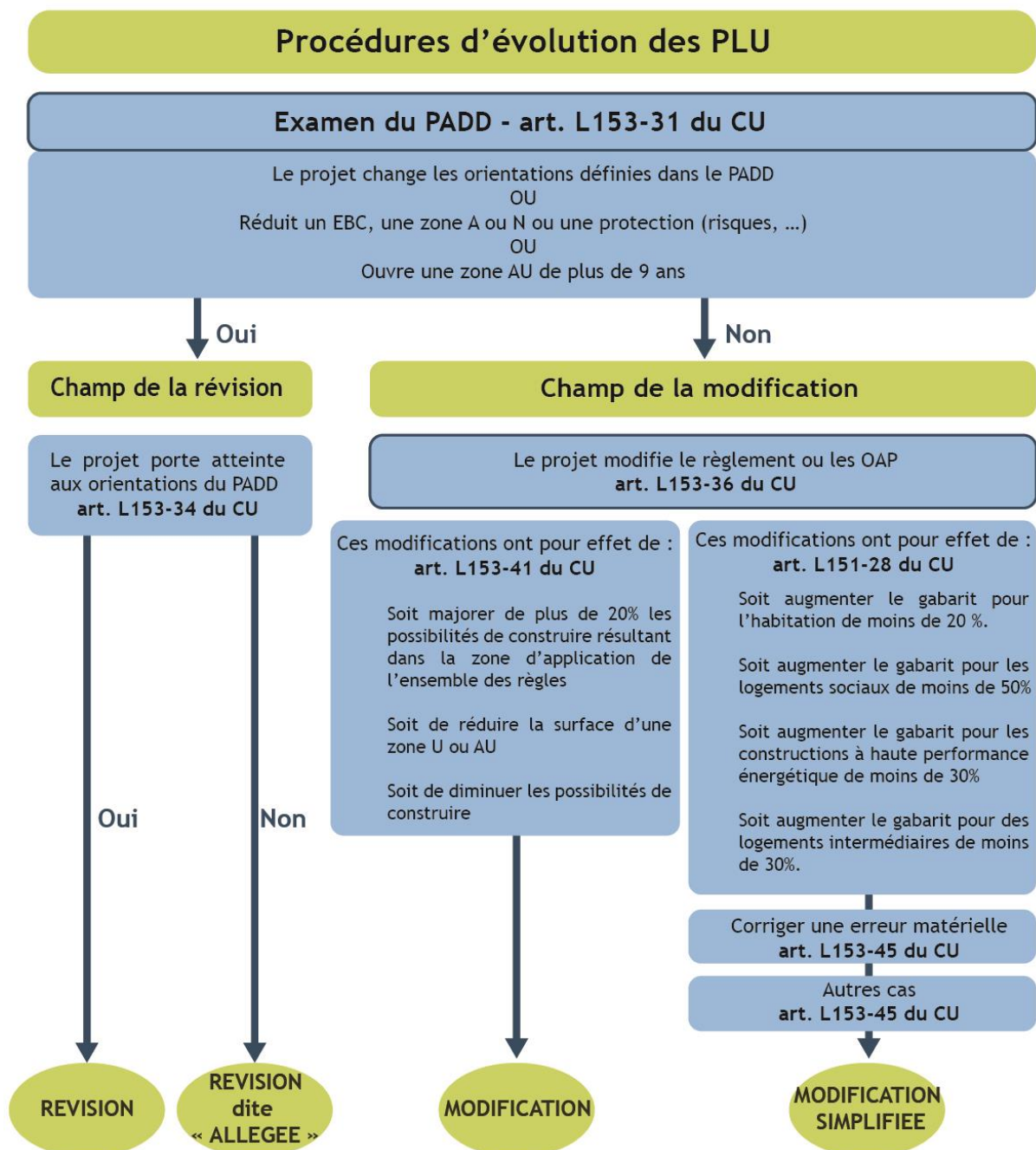
- Permettre l'installation d'une exploitation agricole dans le secteur de Montvilliers,
- Limiter la hauteur des constructions situées en entrée de ville en réduisant le périmètre de la zone Uba,
- Mettre à jour le PIZ sur les secteurs de Saint-Paul et de Plan Cruet,
- Corriger une incohérence entre l'OAP n°8 Montalbert et le zonage,
- Mettre en œuvre des corrections de règlement sur les articles 10,11 et 12,
- Adapter l'OAP n°17 de Mongésin,
- Corriger une erreur de mise en forme de la légende des plans de zonage.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018, la commune nouvelle de Aime-la-Plagne a décidé de procéder à une Modification du PLU sur le territoire historique de Aime.

1.2. Justification de la procédure

Les ajustements nécessaires conduisent à des modifications d'OAP, de zonage, de règlement et de PIZ.

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de Révision ou de Modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et des évolutions souhaitées par la commune.



a. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Les modifications et les évolutions du PLU qui doivent être opérées demeurent de faible ampleur et n'ont aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2017, les grands objectifs suivants avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

- **Favoriser la dynamique démographique**
- **Soutenir l'activité économique**
- **Adapter les équipements et les services à l'évolution de la commune**
- **Maintenir la biodiversité, la valeur paysagère et la fonctionnalité hydrologique du territoire**
- **Gérer les déplacements et les stationnements**

➔ **Implantation d'un bâtiment agricole à proximité du hameau de Montvilliers : création d'une zone Aa**

L'objectif de la commune, à travers la délimitation d'une nouvelle zone Aa au hameau de Montvilliers est de permettre l'installation d'une exploitation agricole destinée à l'élevage et à la pension des chevaux tout en préservant les terres agricoles à forts enjeux définis dans le diagnostic agricole. Ce projet permettra l'installation d'un bâtiment agricole à proximité des secteurs urbanisés du hameau de Montvilliers afin de conforter l'activité sur les versants ubac de la commune historique d'Aime.

L'implantation d'un bâtiment agricole s'inscrit dans les objectifs du PADD visant à :

- *« Mettre en œuvre une politique de maintien, voire de renforcement, de l'activité agricole, tout en répondant aux nécessaires besoins liés à la dynamique d'urbanisation, et à la sauvegarde des paysages et du milieu naturel »,*
- *« Maintenir la biodiversité (de par sa richesse spécifique) et la dynamique fonctionnelle des milieux naturels (continuums et corridors écologiques, qu'ils soient terrestres ou aquatiques) ainsi que le fonctionnement des hydro-systèmes (cours d'eau, zones humides) dans un contexte topographique sensible ».*

La création d'une exploitation agricole dans le secteur de Montvilliers permet de traduire de manière concrète les moyens d'actions définis dans le PADD et visant à :

- « Protéger prioritairement les terres agricoles à enjeux forts et très forts tels que définis dans le diagnostic agricole ».
- « Déterminer les sites d'implantation privilégiés pour accueillir les bâtiments d'activité agricole, au regard de la réglementation, de l'intérêt pour l'agriculture et de la qualité paysagère ».
- « Préserver l'agriculture, acteur essentiel de la valorisation du paysage et de l'environnement ».

>> La délimitation de la zone Aa au hameau de Montvilliers concerne un espace restreint (3 211 m²) afin de protéger les espaces agricoles à forts et très forts enjeux, de localiser les sièges d'exploitation aux regards de la fonctionnalité de l'activité agricole et de préserver le paysage du mitage.

➔ **Intégration urbaine des nouvelles constructions en entrée de ville : réduction de la zone Uba**

La volonté municipale est de veiller à l'intégration des nouvelles constructions implantées à l'entrée de ville tout en permettant une densification des espaces déjà urbanisés. La qualité de l'entrée de ville, déjà remise en cause par le projet récent, est en jeu dans la délimitation du zonage.

La réduction de la zone Uba s'inscrit dans plusieurs objectifs du PADD visant à :

- « *Promouvoir un développement urbain maîtrisé à proximité des services et équipements publics, en cohérence avec leur potentialité, et la production de constructions économes en énergie* ».

La limitation de la hauteur dans le secteur d'entrée de ville permet d'apporter une réponse concrète au moyen d'action visant à « *Mettre en place des dispositions réglementaires (zonage, règlement) permettant d'intégrer la dimension durable aux constructions et permettant une urbanisation cohérente du territoire (privilégier l'urbanisation sur les parties déjà construites de la commune ou à proximité des services et équipements). Ces dispositions doivent conduire à une densification des zones U et permettre le changement de destination et la réhabilitation du bâti existant vers le logement* ».

➔ **Autres modifications**

Les autres modifications sont des ajustements du PLU approuvé pour faciliter son application :

- Mettre à jour le PIZ sur les secteurs de Saint-Paul et de Plan Cruet,
- Corriger une incohérence entre l'OAP n°8 Montalbert et le zonage,
- Mettre en œuvre des corrections de règlement sur les articles 10,11 et 12,
- Adapter l'OAP n°6 de Mongésin,
- Corriger une erreur de mise en forme de la légende des plans de zonage.

Le PADD n'est pas remis en cause.

b. Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la modification.

En application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision du PLU n'est pas requise :

- L'économie générale du PADD n'est pas remise en cause,
- Les modifications engagées ne conduisent pas à la réduction des zones A ou N,
- Les modifications de zonage ne concernent pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

En application des articles L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme (ci-après) la procédure de Modification doit être engagée car les modifications de zonage vont conduire à la réduction des possibilités de construire pour les parcelles B 878, 880, 1401, 1415, 1416, 1418, 1420 et 1748, reclassées en zone Ub au lieu de Uba (hauteur abaissée de 20m à 15m).

Article L153-41 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».*

Article L153-45 du Code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

C. Evaluation environnementale

La commune historique de Aime est concernée par un périmètre du réseau Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise ».

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat des articles R104.1 à R104.11 du Code de l'Urbanisme, une demande au cas par cas est soumise à l'Autorité Environnementale pour rendre une décision soumettant ou non la Modification n°1 du PLU d'Aime à Evaluation Environnementale.

Sa décision est portée en annexe du présent dossier de Modification.



d. Des évolutions du PLU compatibles avec la Loi Montagne

La loi du 28 décembre 2016 portant sur la modernisation, le développement et la protection des territoires de montagne s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée d'Aime. Cette Loi concerne la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation, la valorisation du patrimoine montagnard.

➔ **La préservation des espaces naturels et agricoles :**

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales sont préservées puisque le projet d'installation d'une exploitation agricole contribue à la viabilité de l'activité agricole sur la commune et que la zone d'implantation est restreinte afin de préserver les terres agricoles.

Les autres évolutions du PLU n'ont pas de lien avec les espaces naturels et agricoles.

➔ **L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :**

Le projet d'implantation d'une exploitation agricole au hameau de Montvilliers est situé en discontinuité de l'urbanisation mais les dispositions de la loi montagne traduites aux articles L122-10 et L122-11 du Code de l'Urbanisme autorisent les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.

Article L122-10 du Code de l'Urbanisme :

« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».

Article L122-11 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; [...] ».

Les autres évolutions du PLU (modification du PIZ, rédaction de l'article relatif à la hauteur des constructions, prescriptions acoustiques) concernent des modifications relatives au règlement écrit et au règlement graphique et ne remettent pas en cause le principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

➔ **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.**

Les projets ne se situent pas à proximité d'un plan d'eau.

➔ **Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une**

« unité touristique nouvelle » (UTN). Les UTN inférieures aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à autorisation :

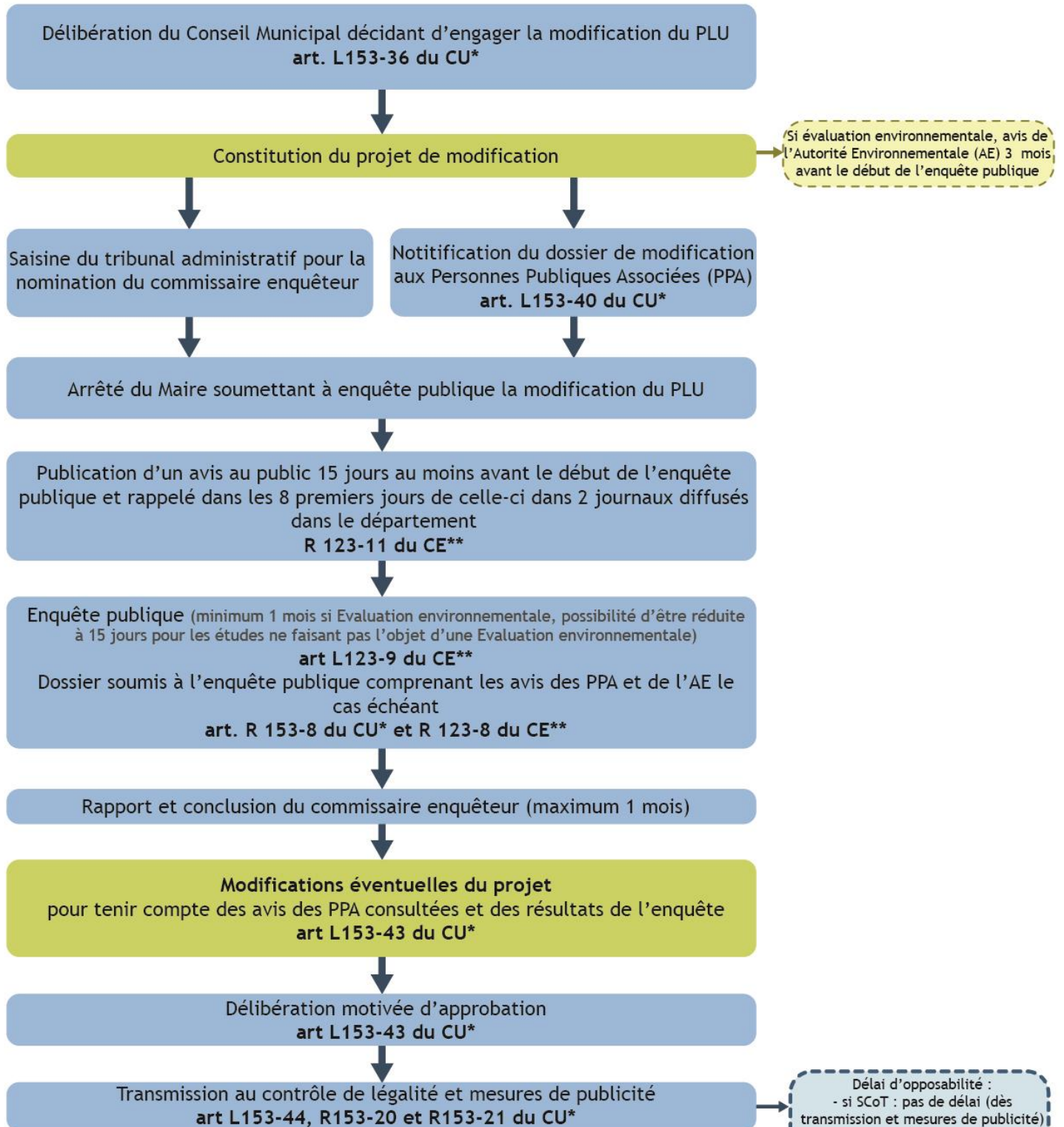
Les projets ne correspondent pas à des opérations de développement touristique.

e. Des évolutions du PLU compatibles avec le SCOT Tarentaise Vanoise

Le SCOT Tarentaise Vanoise a été approuvé le 14 décembre 2017.

Les évolutions du PLU proposées sont de adaptations des règles et des délimitations du PLU déjà en vigueur. Aucun projet nouveau, susceptible de ne pas être compatible avec le SCOT Tarentaise Vanoise, n'est intégré dans le PLU par cette procédure de Modification.

f. Suivi de la procédure



*CU : Code de l'Urbanisme
**CE : Code de l'Environnement

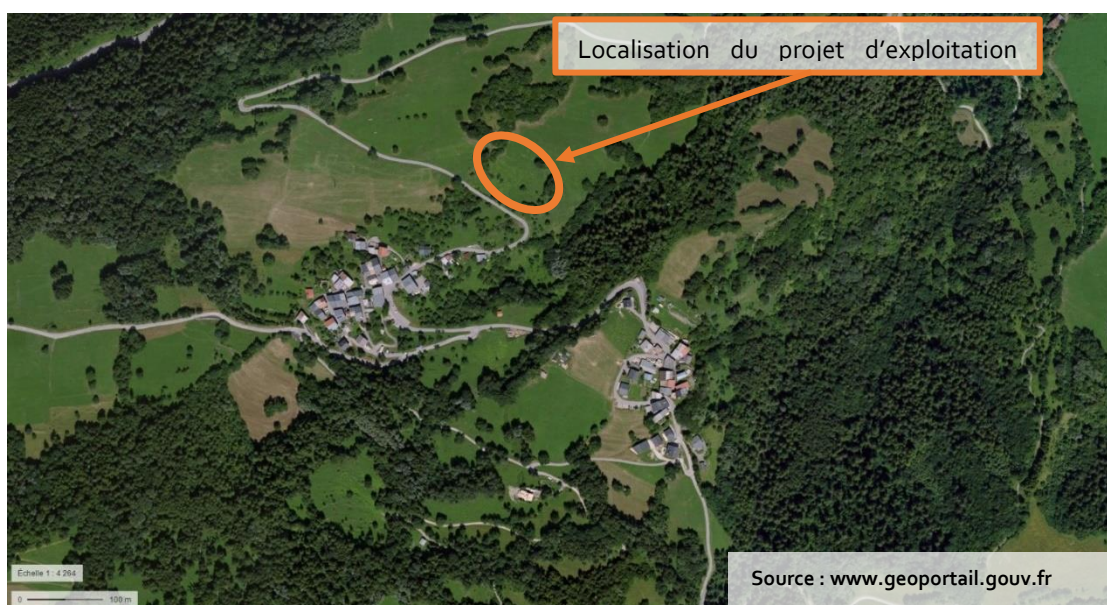
Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées listées dans la délibération engageant la procédure.

Le projet de modification fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le Conseil Municipal.

1.3. Exposé des motifs et des modifications

a. Création d'une zone Aa pour permettre l'implantation d'un bâtiment agricole à proximité du hameau de Montvilliers

La commune souhaite permettre l'installation d'un nouvel agriculteur dans le secteur de Montvilliers. Le bâtiment agricole sera destiné à l'élevage et à la pension des chevaux. En effet, suite à l'approbation du PLU, une demande d'installation d'une exploitation agricole dans le secteur de Montvilliers, permise dans l'ancien document d'urbanisme, a été formulée. La municipalité souhaite donner une suite favorable à cette demande et donc délimiter une zone Aa où les constructions et installations agricoles sont autorisées.

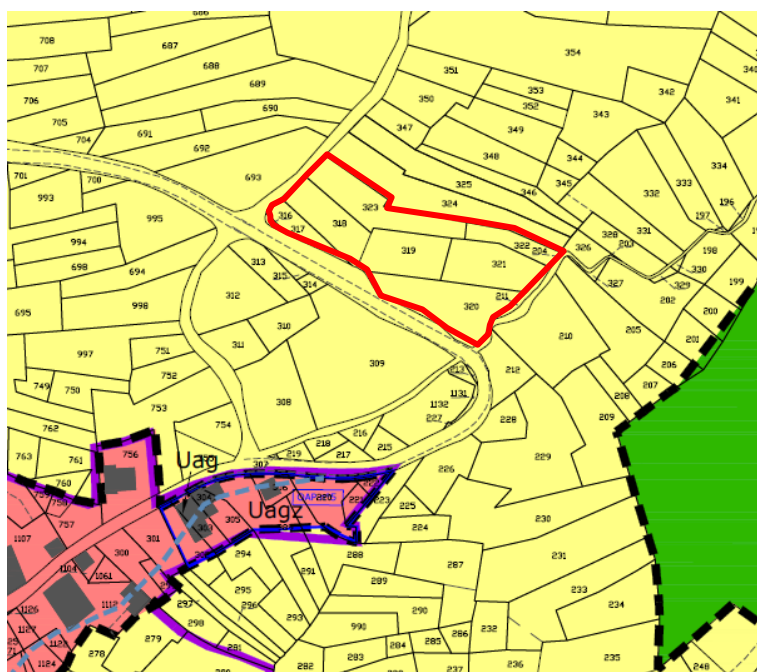


La zone d'implantation du projet d'une exploitation agricole est localisée au Nord-Ouest du hameau de Montvilliers à proximité immédiate des terres agricoles à forts enjeux d'où la pertinence de la délimitation de cette zone.

Le périmètre de la future zone Aa est limité : 3 211m².

Le tableau des surfaces du Rapport de Présentation sera mis en cohérence avec ces évolutions de zonage.

Identification des parcelles reclassées sur le zonage en vigueur

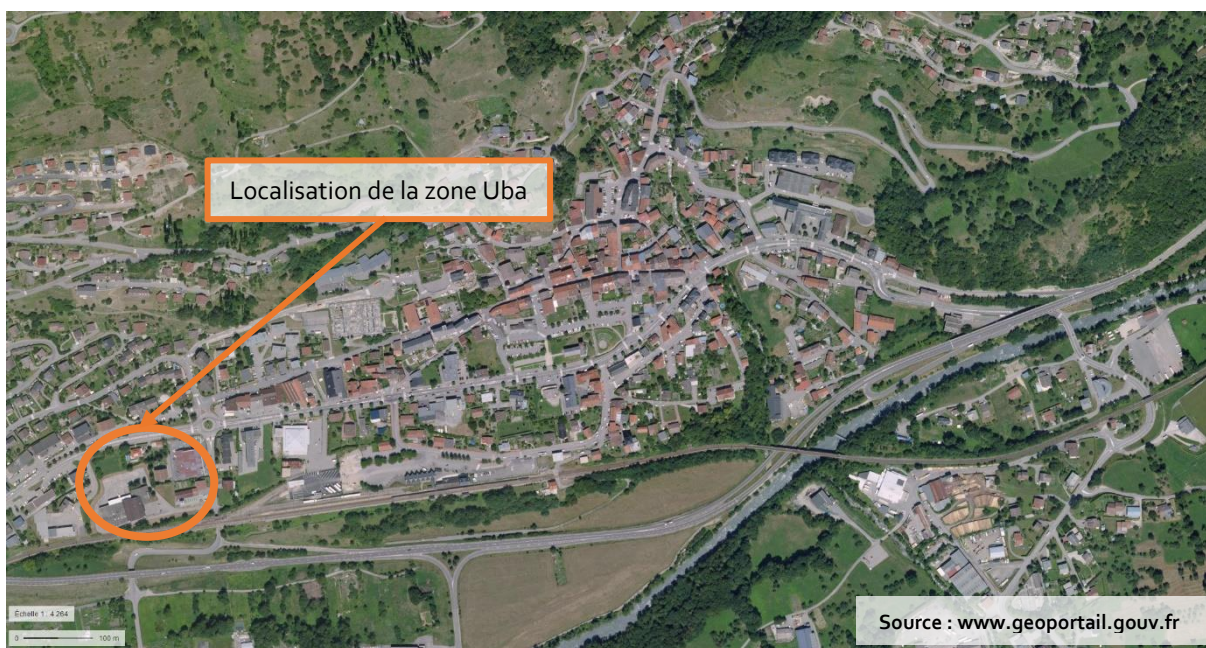


b. Modification du périmètre de la zone Uba pour améliorer l'intégration des nouvelles constructions en entrée de ville

La commune a délimité, dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme, une zone Uba dans laquelle la hauteur maximale autorisée est plus importante (20m au lieu de 15m en Uba) en raison du positionnement des surfaces en contrebas par rapport à la Route Départementale 990.

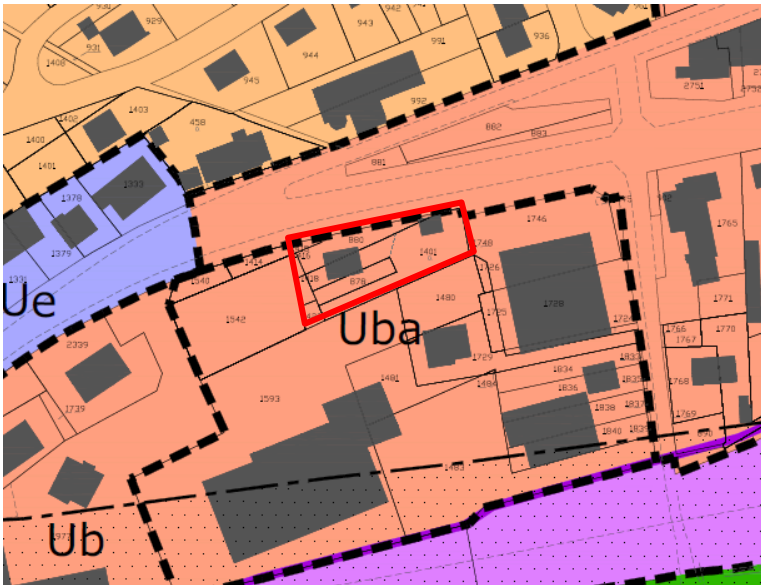
Pour autant, un projet en entrée de ville a conduit à la réalisation d'un immeuble de grande hauteur qui ne s'intègre pas au regard de son contexte urbain et dégrade la perception en entrée de ville. Cela s'explique par le fait que la totalité des terrains classés en Uba n'est pas située en contrebas de la RD990.

Après une analyse fine de la zone Uba, la municipalité souhaite reclasser les parcelles non urbanisées jouxtant la Route Départementale 990 à niveau en Ub afin que la future urbanisation respecte l'environnement urbain et ne conduise à la création d'une « barrière bâtie » dégradant la perception d'entrée de ville.



Vue depuis le rond-point

Les parcelles B 878, 880, 1401, 1415, 1416, 1418, 1420 et 1748 sont reclassées en zone Ub au lieu de Uba. Il s'agit d'un périmètre d'une surface de 1 635m².



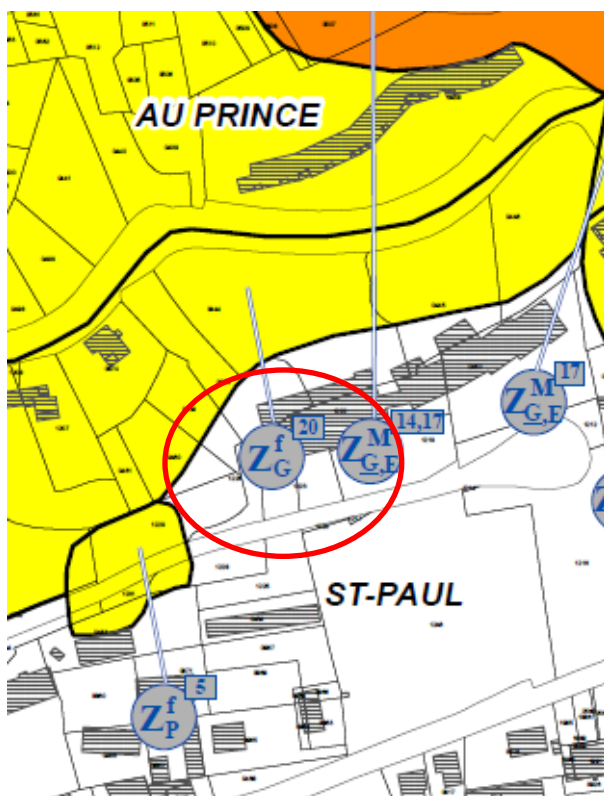
Identification des parcelles reclassées sur le zonage en vigueur

Le tableau des surfaces du Rapport de Présentation sera mis en cohérence avec ces évolutions de zonage.

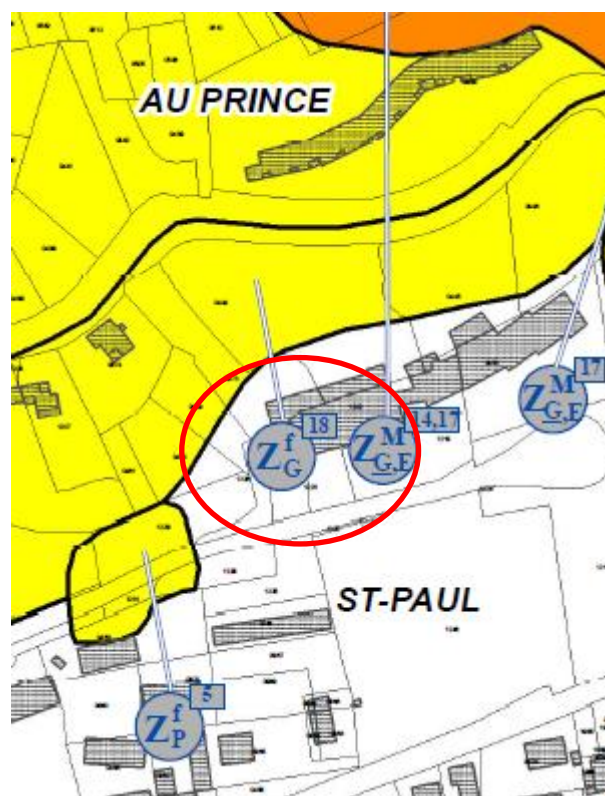
c. Mise à jour du PIZ

➔ Correction d'une « coquille » dans le PIZ

Il y a eu une erreur dans la mise en page de la planche 6 du PIZ pour le secteur Saint-Paul. Une étiquette devait renvoyer au chiffre 18, comme cela a été défini dans la table attributaire des données du PIZ du RTM. Lors de la mise en page, le chiffre 20 a été écrit par erreur. Le RTM a procédé à la correction de cette coquille.



PIZ en vigueur



PIZ modifié

➔ Mise à jour du secteur de Plan Cruet

Le respect des préconisations de l'étude hydrologique et hydraulique RTM d'août 2004 est exigé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/05/2009 (modifiant les conditions d'exploitation de la carrière), imposant à l'exploitant de la carrière d'aménager la zone de stockage des matériaux de façon à piéger les dépôts solides en cas d'une éventuelle lave, puis de ramener ensuite les écoulements liquides (ressuyage) vers le lit originel.

La carrière étant en cours d'exploitation, la topographie du site évolue régulièrement. Le respect des préconisations de l'étude de 2004 est ainsi vérifié de manière régulière par la commune et fait par ailleurs l'objet de consignes internes à l'exploitant.

Pour une forte crue avec ou sans lave, il importe que les débordements et les dépôts se fassent au sein de la carrière, et que les écoulements soient ensuite bien redirigés vers le lit naturel à l'aval de la carrière.

Le PIZ est mis à jour dans ce sens.

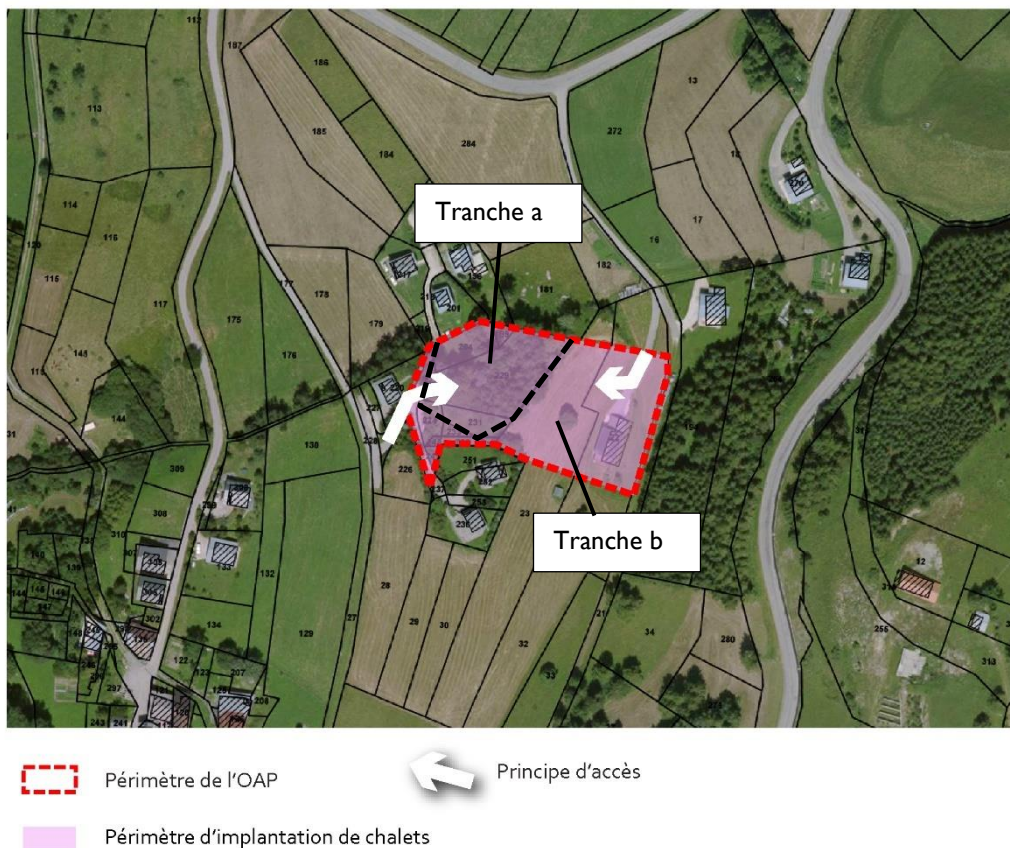
Les modifications effectuées par le RTM sur le PIZ concernent :

- La mise à jour de la partie III 18 2 du Rapport, relative à Plan Cruet
- L'Ajout de la fiche 22 qui ne concerne que Plan Cruet ; elle ne comporte pas de prescriptions constructives, seulement un rappel de la nécessité de veiller à la pérennité des aménagements dans l'emprise de la carrière, comme dans le PIZ de 2013.
- La carte 25 de l'atlas cartographiques (secteur de Plan Cruet)

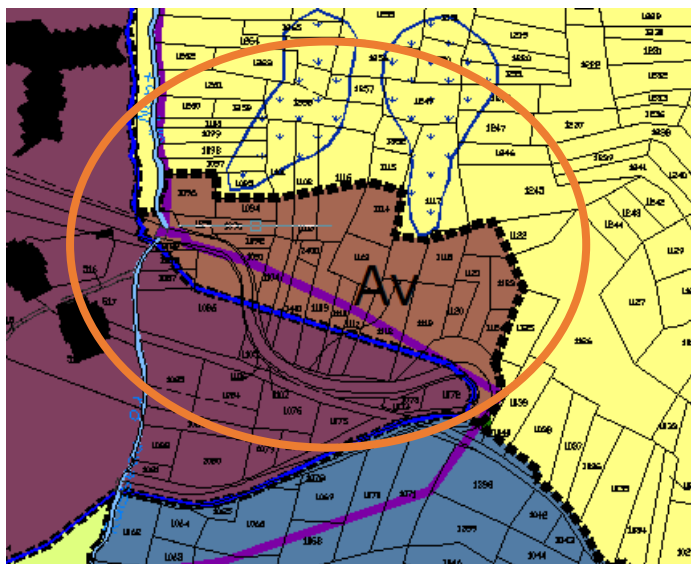
d. Adaptation de l'OAP n° 6 de Mongésin

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUc de Mongésin est prévue dans l'OAP en vigueur selon les conditions suivantes : « *Réalisation au fur et à mesure de la construction des équipements dans le respect des prescriptions d'aménagement décrites dans cette OAP* ».

Pour préciser les conditions de cette urbanisation au fur et à mesure, 2 tranches (a et b) sont mises en évidence (sans ordre de priorité entre les 2 tranches) :



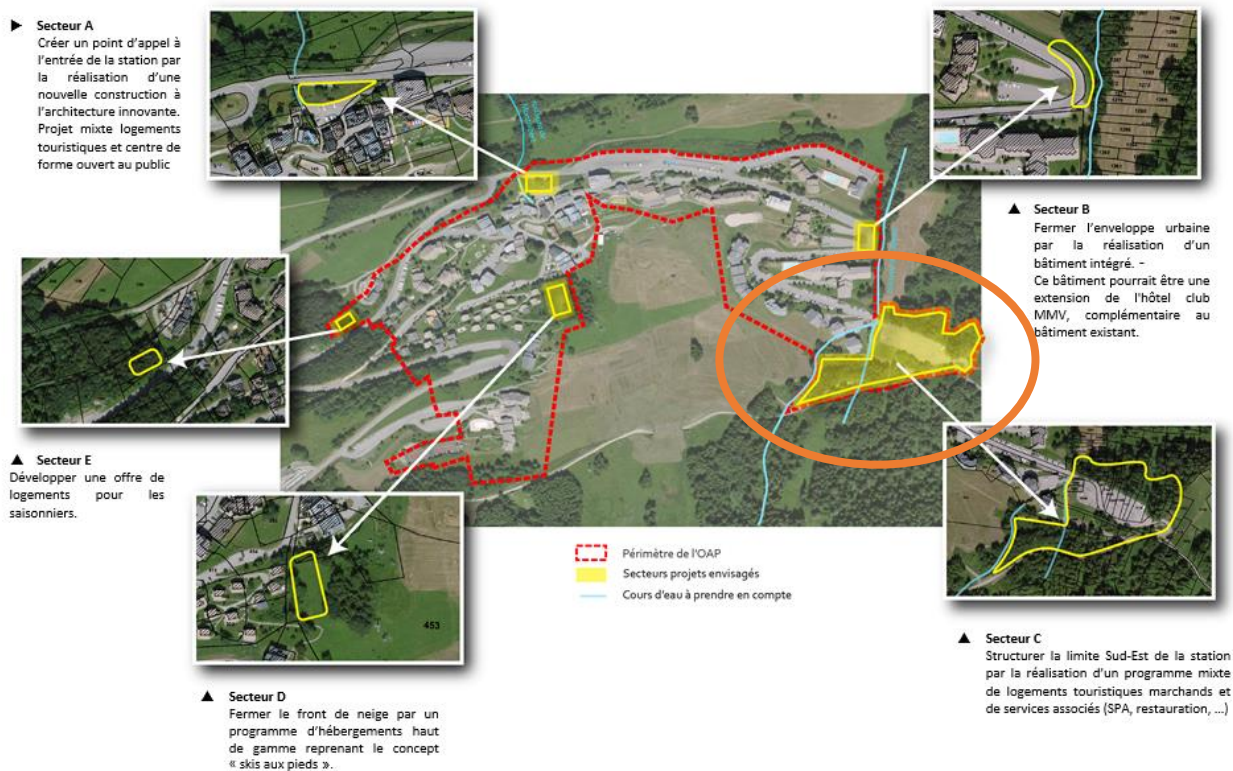
e. Correction d'une incohérence entre l'OAP n°8 Montalbert et le zonage



Il y a une incohérence entre la délimitation de l'OAP sur le zonage du PLU en vigueur (trait bleu), et la délimitation dans l'OAP n°8 « Montalbert ».

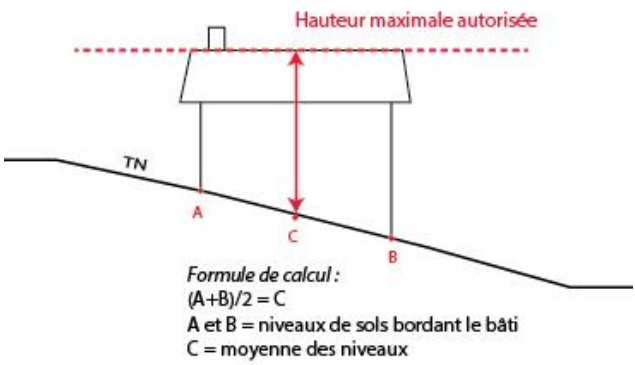
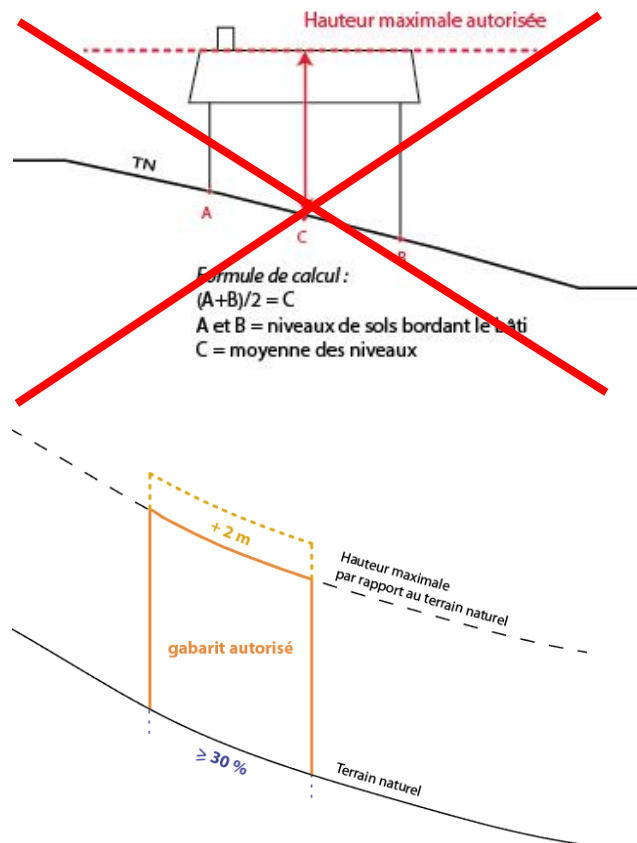
Le zonage sera corrigé pour correspondre à l'OAP n°8 « Montalbert ».

Le contour de l'OAP est marqué par le trait bleu. Il exclu la zone Av alors qu'elle est incluse dans l'OAP n°8 ci-dessous.



f. Corrections de règlement

PLU en vigueur Zones Ua, Ub, Uc, Ue, Uy, AUe, A et N	PLU modifié Zones Ua, Ub, Uc, Ue, Uy, AUe, A et N
ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1. Rappels et généralités <u>Isolement acoustique</u> Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) : - dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3, - dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.	ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1. Rappels et généralités <u>Isolement acoustique</u> <i>Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).</i> <i>Le paragraphe sur l'isolement acoustique est supprimé des zones AUb et AUc.</i> <i>Le paragraphe sur l'isolement acoustique est ajouté à la zone AU.</i>
JUSTIFICATION L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 a été publié entre l'arrêt et l'approbation du PLU. Cette nouveauté avait été évoquée dans l'avis de l'Etat sur le PLU. Le plan de zonage avait été mis à jour pour l'approbation mais il avait été oublié de mettre à jour l'article 2 du règlement écrit. Cet oubli est maintenant corrigé. Le paragraphe sur l'isolement acoustique est supprimé des zones AUb et AUc car ces dernières ne sont pas concernées. Le paragraphe sur l'isolement acoustique est ajouté à la zone AU car elle est concernée.	

PLU en vigueur Zones Ua, Ub, Uc, Um, AUb, AUc et AUe	PLU modifié Zones Ua, Ub, Uc, Um, AUb, AUc et AUe
ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions	ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions
La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti (voir schéma).  Formule de calcul : $(A+B)/2 = C$ A et B = niveaux de sols bordant le bâti C = moyenne des niveaux [...] En cas de reconstruction ou d'aménagement d'un bâtiment dans son volume antérieur, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment dans le cas où cette dernière est supérieure à la hauteur maximale autorisée. [...]	La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. <i>Sur les terrains en forte pente, excédent 30% sur la longueur de la façade du bâtiment parallèle à la pente, la hauteur peut être majorée de 2m.</i>  Formule de calcul : $(A+B)/2 = C$ A et B = niveaux de sols bordant le bâti C = moyenne des niveaux [...] En cas de démolition/reconstruction d'un bâtiment dans son volume, la hauteur du nouveau bâtiment pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial dans le cas où il était plus élevé que la hauteur maximale autorisée dans la zone.

	[...]
JUSTIFICATION Les règles dérogatoires initiales se sont avérées trop complexes à mettre en œuvre à l'instruction et sujettes à plusieurs interprétations différentes.	

PLU en vigueur Zones Ua, Ub, Uc, AUb, AUc	PLU modifié Zones Ua, Ub, Uc, AUb, AUc
ARTICLE 11 – Aspect extérieur	ARTICLE 11 – Aspect extérieur
<u>Toitures et couvertures</u> En Ua, Ub et AUb [...] les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente. Les toitures des nouvelles constructions doivent donc posséder une pente comprise entre 30 et 50%. En Uc Les toitures des nouvelles constructions doivent posséder une pente comprise entre 30 et 50%. Au niveau des villages, les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente.	<u>Toitures et couvertures</u> En Ua et Ub [...] les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente. Les toitures des nouvelles constructions doivent donc posséder une pente comprise entre 30 et 50%. Les toitures des annexes ne sont pas réglementées. En Uc Les toitures des nouvelles constructions doivent posséder une pente comprise entre 30 et 50%. Au niveau des villages, les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente. Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
JUSTIFICATION La modification de l'article 11 relatif à la configuration des toitures pour les annexes des constructions pour les zones Ua, Ub, Uc, AUb, AUc est nécessitée par la réalité de la réalisation de ces annexes qui peut être remise en cause par ces règles.	

De plus, en termes d'intégration paysagère, il n'a pas d'enjeu à imposer des annexes avec des toits à 2 pans d'une certaine pente. Ce sont les constructions principales qui sont porteuses d'enjeu sur cette thématique.

PLU en vigueur Zone Ue	PLU modifié Zone Ue
ARTICLE 11 – Aspect extérieur En outre pour la zone Uepc : <u>Implantation des constructions</u> Les enrochements ou soutènements verticaux devront être limités au maximum, pour permettre une insertion globale du projet dans le site. Dans le cas de tels aménagements, ils seront obligatoirement limités à 2 m de hauteur. <u>Teinte des façades :</u> Les teintes des façades des constructions seront dans les tons foncés, obligatoirement dans les gris, (de gris clair à gris foncé) ou aspect bois. Les teintes claires sont interdites. Les teintes panachées ou mélangées sur même façade et sur l'ensemble du bâtiment ne sont autorisées que si le nombre de teintes est limité à 3, et s'il est justifié par une intégration paysagère et architecturale. Dans la zone Uec : Il est imposé une couverture masquant les équipements techniques, en bois ou végétal ou tout autre matériau s'harmonisant avec les façades. <u>Toitures :</u> Les débords de toiture seront de 50 cm minimum. Dans le cas d'une toiture à deux pans, la pente doit être comprise entre 15% et 30%. Les toits plats sont autorisés. Les toitures à pentes inversées sont interdites. La teinte des matériaux pour les toitures sera dans les gris anthracite. <u>Clôture :</u> La hauteur hors tout des clôtures est limitée à 1,80 m. Les clôtures en panneaux rigides sont interdites.	ARTICLE 11 – Aspect extérieur En outre pour la zone Uepc : <u>Implantation des constructions</u> Les enrochements ou soutènements verticaux devront être limités au maximum, pour permettre une insertion globale du projet dans le site. Dans le cas de tels aménagements, ils seront obligatoirement limités à 2 m de hauteur. <u>Teinte des façades :</u> Les teintes des façades des constructions seront dans les tons foncés, obligatoirement dans les gris, (de gris clair à gris foncé) ou aspect bois. Les teintes claires sont interdites. Les teintes panachées ou mélangées sur même façade et sur l'ensemble du bâtiment ne sont autorisées que si le nombre de teintes est limité à 3, et s'il est justifié par une intégration paysagère et architecturale. Dans la zone Uec : Il est imposé une couverture masquant les équipements techniques, en bois ou végétal ou tout autre matériau s'harmonisant avec les façades. <u>Toitures :</u> Les débords de toiture seront de 50 cm minimum. Dans le cas d'une toiture à deux pans, la pente doit être comprise entre 15% et 30%. Les toits plats sont autorisés. Les toitures à pentes inversées sont interdites. La teinte des matériaux pour les toitures sera dans les gris anthracite. <u>Clôture :</u> La hauteur hors tout des clôtures est limitée à 1,80 m. Les clôtures en panneaux rigides sont interdites.

Les clôtures devront être obligatoirement positionnées en limite de propriété. Le portail d'entrée sera positionné en limite de propriété. <u>Enseigne :</u> Les enseignes seront positionnées soit en façades et dans ce cas, elles ne devront pas dépasser le volume de la construction, soit sur la clôture à proximité de l'entrée. Leurs dimensions sont limitées à 2 m x 1 m maximum Les panneaux et mats publicitaires sont interdits.	Les clôtures devront être obligatoirement positionnées en limite de propriété. Le portail d'entrée sera positionné en limite de propriété. <u>Enseigne :</u> Les enseignes seront positionnées soit en façades et dans ce cas, elles ne devront pas dépasser le volume de la construction, soit sur la clôture à proximité de l'entrée. Leurs dimensions sont limitées à 2 m x 1 m maximum Les panneaux et mats publicitaires sont interdits.
JUSTIFICATION Le rappel « Dans la zone Uec : » au paragraphe des teintes de façades n'est pas opportun et est même trompeur car la première phrase « En outre pour la zone Uepc : » précise déjà que l'ensemble des 5 paragraphes ne s'appliquent qu'à la zone Uepc. La phrase « Dans la zone Uec : » est supprimée. La mise en page sera améliorée pour faciliter la compréhension du règlement.	

PLU en vigueur Zones Ue et AUe	PLU modifié Zones Ue et AUe								
ARTICLE 12 – Stationnement 12.2. Stationnement des véhicules motorisés Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installation, il est exigé : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 15%;">Entrepôt</td><td>Une place pour 200 m² d'entrepôt</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Industrie</td><td>Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m² de surface de plancher</td></tr> </table>	Entrepôt	Une place pour 200 m ² d'entrepôt	Industrie	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m ² de surface de plancher	ARTICLE 12 – Stationnement 12.2. Stationnement des véhicules motorisés Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installation, il est exigé : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 15%;">Entrepôt</td><td>Une place pour 200 m² d'entrepôt</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Industrie Artisanat</td><td>Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m² de surface de plancher</td></tr> </table>	Entrepôt	Une place pour 200 m ² d'entrepôt	Industrie Artisanat	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m ² de surface de plancher
Entrepôt	Une place pour 200 m ² d'entrepôt								
Industrie	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m ² de surface de plancher								
Entrepôt	Une place pour 200 m ² d'entrepôt								
Industrie Artisanat	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m ² de surface de plancher								

JUSTIFICATION

Les zones Ue et AUe correspondent à des zones d'activités économiques, industrielles, artisanales ou tertiaires existantes ou à créer. L'article 12 régleme les obligations de stationnement. La 2^{ème} ligne régleme les constructions « **à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales** », il a été oublié dans la colonne de gauche d'indiquer la destination « **artisanat** » avec celle d' « industrie ».

g. Correction de mise en forme de zonage

La légende correspondant au secteur de mixité sociale délimité au titre de l'article L151.15 en Uc n'est pas légendé.

La légende suivante sera ajoutée sur tous les plans :



Secteur de mixité sociale au titre de l'article L151.15 du
Code de l'Urbanisme

2. PIECES DU PLU MODIFIEES

2.1. Pièce 1 - Rapport de Présentation

Tableau des surfaces du PLU en vigueur

PLU en vigueur		Projet de PLU			
Zone	Superficie (en hectares)	Zone	Superficie (en hectares)	%	Evolution
Zones urbaines					
Ua	24,8	Ua	29,53	0,58%	19%
Ub	33,8	Ub	36,14	0,72%	7%
Uc	4,2	Uc	50,83	1,01%	1110%
Ud	47,9		-		
Ue	19,0	Ue	29,07	0,58%	53%
Uf	2,8		-		
Us	9,2	Us	16,68	0,33%	81%
Ut	15,2	Um	16,04	0,32%	6%
Uy	10,6	Uy	10,25	0,20%	-3%
Total des zones Urbaines	167,5		188,53	3,73%	12,6%
Zones d'urbanisation future					
AU	6,6	AU	2,33	0,05%	-64%
AUa	5,1		-		
AUb	3,0	AUb	0,38	0,01%	-87%
AUd	1,6	AUc	1,92	0,04%	20%
AUe	3,3	AUe	1,27	0,03%	-61%
AUx	3,3		-		
AUs	5,9		-		
Total des zones A Urbaniser	28,8		5,91	0,12%	-79%
Zones agricoles					
A	368,3	A	2777,41	54,97%	654%
Aa	17,8	Aa	13,12	0,26%	-26%
Ay	1,6	Ae	0,99	0,02%	-38%
		Ag	0,19	0,00%	

		Aj	3,92	0,08%	
		Am	0,33	0,01%	
		Ap	0,27	0,01%	
		Ar	0,82	0,02%	
		As	291,24	5,76%	
		Av	0,67	0,01%	
Total des zones Agricoles	387,7		3088,96	61,14%	697%
Zones naturelles					
N	3129,0	N	1477,38	29,24%	-53%
Nc	17,9	Nc	20,83	0,41%	16%
Ne	1,0		-		
Ng	0,2		-		
Nh	1,3	Nh	0,74	0,01%	-43%
Nj	2,1	Nl	7,75	0,15%	269%
Np	50,9	-	-		
Ns	1264,0	Ns	253,97	5,03%	-80%
Nt	1,3	Nst	8,43	0,17%	548%
Nu	0,8		-		
Total des zones Naturelles	4468,5		1769,10	35,01%	-60%
	5052,5		5052,5	100%	

Tableau des surfaces du PLU modifié

PLU initial		PLU Modification n°1			
Zone	Superficie (en hectares)	Zone	Superficie (en hectares)	%	Evolution
Zones urbaines					
Ua	24,8	Ua	29,53	0,58%	19%
Ub	33,8	Ub	36,14	0,72%	7%
Uc	4,2	Uc	50,83	1,01%	1110%
Ud	47,9		-		
Ue	19,0	Ue	29,07	0,58%	53%
Uf	2,8		-		
Us	9,2	Us	16,68	0,33%	81%
Ut	15,2	Um	16,04	0,32%	6%
Uy	10,6	Uy	10,25	0,20%	-3%
Total des zones Urbaines	167,5		188,53	3,73%	12,6%
Zones d'urbanisation future					
AU	6,6	AU	2,33	0,05%	-64%
AUa	5,1		-		
AUb	3,0	AUb	0,38	0,01%	-87%
AUd	1,6	AUc	1,92	0,04%	20%
AUe	3,3	AUe	1,27	0,03%	-61%
AUx	3,3		-		
AUs	5,9		-		
Total des zones A Urbaniser	28,8		5,91	0,12%	-79%
Zones agricoles					
A	368,3	A	2777,09	54,96%	654%
Aa	17,8	Aa	13,44	0,27%	-25%
Ay	1,6	Ae	0,99	0,02%	-38%
		Ag	0,19	0,00%	
		Aj	3,92	0,08%	
		Am	0,33	0,01%	
		Ap	0,27	0,01%	
		Ar	0,82	0,02%	
		As	291,24	5,76%	
		Av	0,67	0,01%	
Total des zones Agricoles	387,7		3088,96	61,14%	697%
Zones naturelles					
N	3129,0	N	1477,38	29,24%	-53%

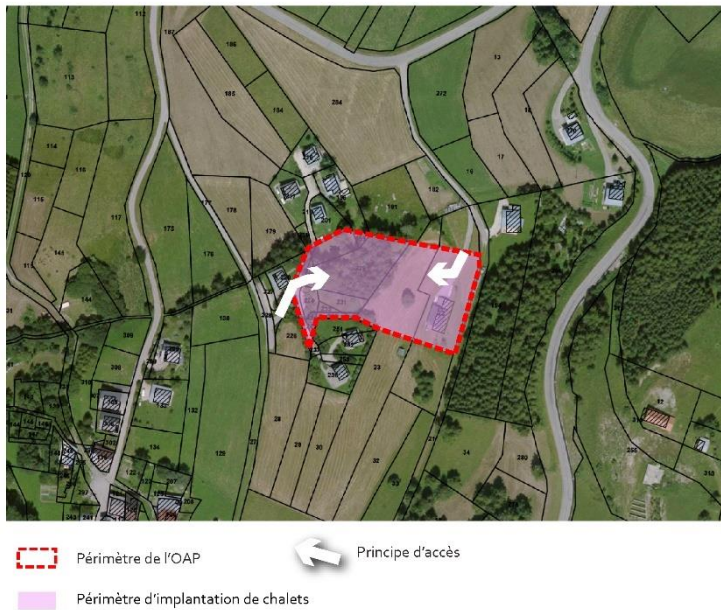
Plan Local d'Urbanisme d'Aime
Modification n°1 approuvée le 28 juin 2018

Nc	17,9	Nc	20,83	0,41%	16%
Ne	1,0		-		
Ng	0,2		-		
Nh	1,3	Nh	0,74	0,01%	-43%
Nj	2,1	NI	7,75	0,15%	269%
Np	50,9	-	-		
Ns	1264,0	Ns	253,97	5,03%	-80%
Nt	1,3	Nst	8,43	0,17%	548%
Nu	0,8		-		
Total des zones Naturelles	4468,5		1769,10	35,01%	-60%
	5052,5		5052,5	100%	

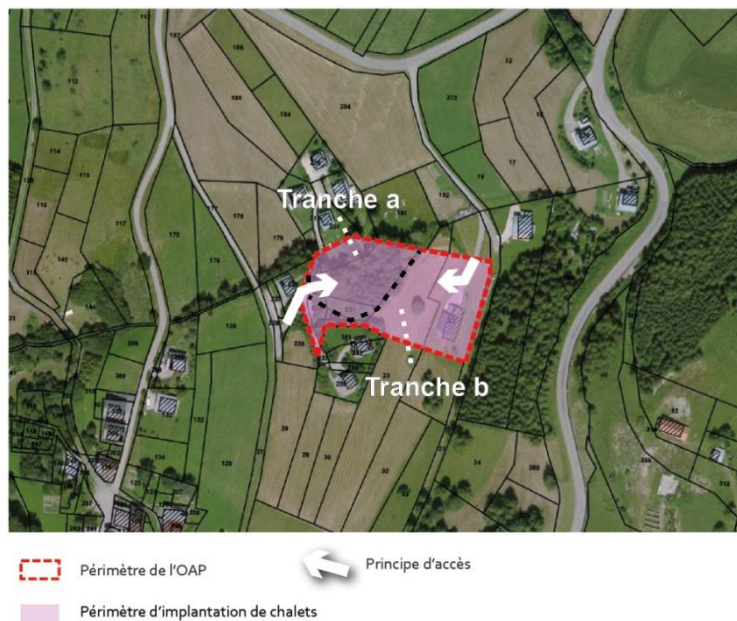
2.1. Pièce 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP n°6 « Mongésin »

Parti d'aménagement de l'OAP AVANT



Parti d'aménagement de l'OAP APRES



CONDITIONS D'OUVERTURE À L'URBANISATION

Réalisation au fur et à mesure de la construction des équipements selon 2 tranches opérationnelles (sans ordre de priorité) dans le respect des prescriptions d'aménagement décrites dans cette OAP

Programme	Hébergement touristique sous la forme de chalets. Environ 6 chalets doivent être prévus sur le secteur.
Paysage et intégration	Prévoir l'intégration visuelle des opérations en ménageant notamment des vues vers le grand paysage. Les constructions s'implanteront avec le sens général des faîtes dans le sens de la pente. Prendre en compte le ruisseau de Muraz en prévoyant un recul de 10 mètres par rapport au sommet des berges, ou à défaut du busage.
Accès	Les accès se feront par les chemins de Beauregard et du Plan de la Croix

2.2. Pièce 4.3 - Règlement

Sont extraits ci-après les articles des différentes zones du PLU qui ont fait l'objet de modifications.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ua

ARTICLE Ua 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les travaux ayant pour objet de prévenir les risques naturels.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dès lors qu'elles sont compatibles, liées et nécessaires à la vie du quartier et sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement, à la santé et à la sécurité publiques et qu'elles ne remettent pas en cause la composition urbaine.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

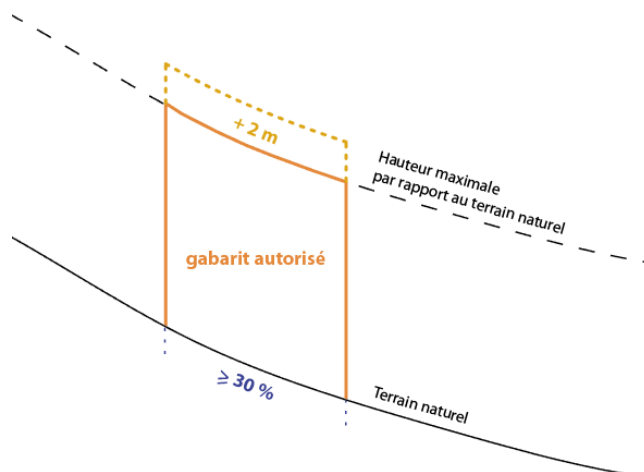
En Uaa, les installations agricoles existantes peuvent faire l'objet de travaux allant dans le sens d'une diminution des nuisances vis-à-vis du voisinage.

Les constructions à usage artisanal sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE Ua 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Sur les terrains en forte pente, excédent 30% sur la longueur de la façade du bâtiment parallèle à la pente, la hauteur peut être majorée de 2m.



En Ua et Uag, la hauteur des constructions ne doit pas excéder **15 mètres**.

En Uaa, la hauteur des constructions ne doit pas excéder **12 mètres**.

Toute nouvelle construction devra veiller à respecter l'harmonie au niveau des hauteurs des bâtiments existants à proximité.

En cas de démolition/reconstruction d'un bâtiment dans son volume, la hauteur du nouveau bâtiment pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial dans le cas où il était plus élevé que la hauteur maximale autorisée dans la zone.

La hauteur des constructions n'est pas réglementée dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ua 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Toutes les constructions, garages et locaux professionnels compris, sont concernés par les dispositions suivantes :

Caractère et expression des façades

Le crépi de teinte blanc pur est interdit.

Maçonnerie

Dans le secteur de la Grande Rue et de la rue de l'Eglise tel que défini au plan 4.2.2, les parties en maçonneries devront être enduites et colorées.

Bardages

La pose en oblique est interdite.

Les façades ne devront comporter que deux types de matériaux différents.

Dans le secteur de la Grande Rue et de la rue de l'Eglise tel que défini au plan 4.2.2, les bardages sont interdits. Seuls les balcons à garde-corps métallique sont autorisés.

Toitures et couvertures

En Uaa, les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente. Les toitures des nouvelles constructions doivent donc posséder une pente comprise entre 30 et 50%.

Les toitures des annexes ne sont pas règlementées.

L'aspect des toitures doit s'harmoniser avec les matériaux de couverture des bâtiments avoisinants.

Les matériaux de couverture doivent respecter une dominante de couleur :

- rouge vieillie en **Ua** ;
- gris foncé en **Uaa** pour les villages de Tessens, Vilette et Mongésin ;
- rouge en **Uaa** pour le village de Longefoy.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub

ARTICLE Ub 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les travaux ayant pour objet de prévenir les risques naturels.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dès lors qu'elles sont compatibles, liées et nécessaires à la vie du quartier et sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement, à la santé et à la sécurité publiques et qu'elles ne remettent pas en cause la composition urbaine.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

Annexes de l'habitation

Sur chaque tènement sont autorisés la construction, à compter de la date d'approbation du PLU, de deux annexes isolées dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 40m².

La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

Entrepôts

Les constructions à usage d'entrepôt, sous réserve qu'ils s'intègrent harmonieusement au tissu urbain et que l'activité ne crée pas de nuisances graves pour le voisinage.

Construction à usage artisanal

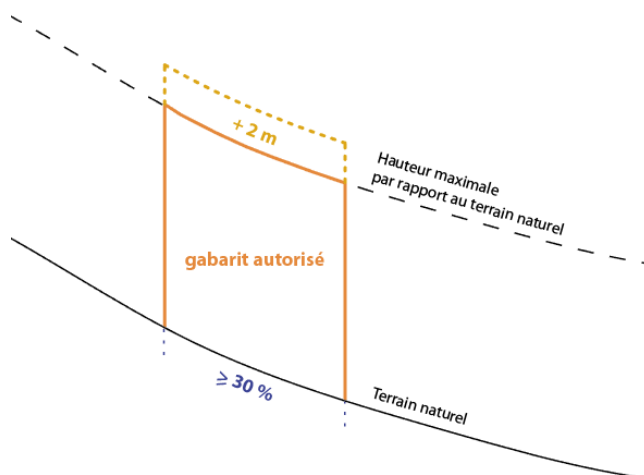
Les constructions ou installations destinées à l'artisanat sous réserve que l'activité ne crée pas de nuisances graves pour le voisinage.

Dans les secteurs soumis à l'article L151.15 du code de l'Urbanisme : les programmes de logements seront à 100% composés de logements locatifs aidés.

ARTICLE Ub 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Sur les terrains en forte pente, excédent 30% sur la longueur de la façade du bâtiment parallèle à la pente, la hauteur peut être majorée de 2m.



En Ub, la hauteur des constructions ne doit pas excéder **15 mètres**.

En Uba, la hauteur des constructions ne doit pas excéder **20 m**.

En cas de démolition/reconstruction d'un bâtiment dans son volume, la hauteur du nouveau bâtiment pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial dans le cas où il était plus élevé que la hauteur maximale autorisée dans la zone.

La hauteur des constructions n'est pas réglementée dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ub 11 – Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier

ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.»

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Toutes les constructions, garages et locaux professionnels compris sont soumis aux servitudes d'architectures suivantes :

Caractère et expression des façades

Le crépi de teinte blanc pur est interdit.

Maçonnerie

Les parties en maçonnerie doivent être traitées en enduits ou pierre.

Bardages

La pose en oblique est interdite.

Les façades ne devront comporter que deux types de matériaux différents.

Toitures et couvertures

Dans le bourg d'Aime, la forme des toitures n'est pas réglementée.

Dans les zones Ub de village (Villette et Montvillier) les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente. Les toitures des nouvelles constructions doivent donc posséder une pente comprise entre 30 et 50%.

Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.

L'aspect des toitures doit s'harmoniser avec les matériaux de couverture des bâtiments avoisinants.

Toutes les toitures doivent avoir un aspect de teinte mate, bleu ardoise, gris anthracite, brun foncé ou noir ou tuile rouge vieillie, selon les caractéristiques des bâtiments voisins.

Les matériaux de couverture doivent respecter une dominante de couleur :

- rouge vieillie dans le bourg d'Aime ;
- gris foncé pour le village de Villette ;

Les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uc

ARTICLE Uc 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les travaux ayant pour objet de prévenir les risques naturels.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dès lors qu'elles sont compatibles, liées et nécessaires à la vie du quartier et sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement, à la santé et à la sécurité publiques et qu'elles ne remettent pas en cause la composition urbaine.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

Annexes de l'habitation :

Sur chaque tènement sont autorisés la construction, à compter de la date d'approbation du PLU, de deux annexes isolées dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 40m².

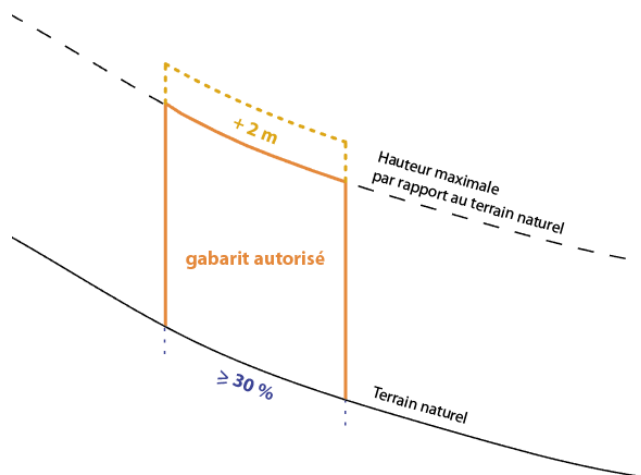
La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

Dans les secteurs soumis à l'article L151.15 du Code de l'Urbanisme : les programmes de logements seront à 100% composés de logements locatifs aidés.

ARTICLE Uc 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Sur les terrains en forte pente, excédent 30% sur la longueur de la façade du bâtiment parallèle à la pente, la hauteur peut être majorée de 2m.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder **13 mètres**.

En cas de démolition/reconstruction d'un bâtiment dans son volume, la hauteur du nouveau bâtiment pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial dans le cas où il était plus élevé que la hauteur maximale autorisée dans la zone.

ARTICLE Uc 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Toutes les constructions, garages et locaux professionnels compris sont soumis aux servitudes d'architectures suivantes :

Caractère et expression des façades

Le crépi de teinte blanc pur est interdit.

Bardages

La pose en oblique est interdite.

Les façades ne devront comporter que deux types de matériaux différents.

Toitures et couvertures

Les toitures des nouvelles constructions doivent posséder une pente comprise entre 30 et 50%.

Au niveau des villages, les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente.

Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.

L'aspect des toitures devra s'harmoniser avec les matériaux de couverture des bâtiments avoisinants.

Toutes les toitures doivent être de teinte mate, gris anthracite, brun foncé ou tuile rouge vieillie, selon les caractéristiques des bâtiments voisins.

Les matériaux de couverture doivent respecter une dominante de couleur :

- rouge vieillie au chef-lieu ;
- gris foncé à Villette, Tessens et Mongésin ;
- rouge à Longefoy.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ue

ARTICLE Ue 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont autorisés :

- les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- la restauration dans le volume existant du bâti.

ARTICLE Ue 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

En outre pour la zone Ue pc :

Implantation des constructions

Les enrochements ou soutènements verticaux devront être limités au maximum, pour permettre une insertion globale du projet dans le site. Dans le cas de tels aménagements, ils seront obligatoirement limités à 2 m de hauteur.

Teinte des façades :

Les teintes des façades des constructions seront dans les tons foncés, obligatoirement dans les gris, (de gris clair à gris foncé) ou aspect bois.

Les teintes claires sont interdites.

Les teintes panachées ou mélangées sur même façade et sur l'ensemble du bâtiment ne sont autorisées que si le nombre de teintes est limité à 3, et s'il est justifié par une intégration paysagère et architecturale.

~~Dans la zone Uec :~~ Il est imposé une couverture masquant les équipements techniques, en bois ou végétal ou tout autre matériau s'harmonisant avec les façades.

Toitures :

Les débords de toiture seront de 50 cm minimum.

Dans le cas d'une toiture à deux pans, la pente doit être comprise entre 15% et 30%. Les toits plats sont autorisés. Les toitures à pentes inversées sont interdites.

La teinte des matériaux pour les toitures sera dans les gris anthracite.

Clôture :

La hauteur hors tout des clôtures est limitée à 1,80 m.

Les clôtures en panneaux rigides sont interdites.

Les clôtures devront être obligatoirement positionnées en limite de propriété.

Le portail d'entrée sera positionné en limite de propriété.

Enseigne :

Les enseignes seront positionnées soit en façades et dans ce cas, elles ne devront pas dépasser le volume de la construction, soit sur la clôture à proximité de l'entrée. Leurs dimensions sont limitées à 2 m x 1 m maximum

Les panneaux et mats publicitaires sont interdits.

ARTICLE Ue 12 – Stationnement

12.1. Généralités

L'aire de stationnement comprend un emplacement de 12,50 m² (2,50 x 5,00) minimum et une aire de manœuvre adaptée.

Pour toute construction nouvelle, construction après démolition, création de surface de plancher, changement de destination, le nombre d'aires de stationnement à réaliser est celui prévu au 12.2 appliqué à la construction ou partie de construction concernée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au regard des superficies qu'elles occupent respectivement.

Le calcul s'effectue selon les normes fixées au 12.2. En fin de calcul, l'arrondi s'effectue par valeur supérieure à partir de 0,50. En outre, le résultat doit au moins assurer une place par logement.

12.2. Stationnement des véhicules motorisés

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installation, il est exigé :

Commerces	En Uec : Une place pour 30 m ² de surface de vente. Chaque bâtiment commercial dont surface de vente est supérieure à 1600 m ² devra présenter au moins 40 % de ses besoins en stationnement exigibles couverts.
Bureaux	Une place pour 25 m ² de surface de plancher En Uepc : une place pour 30 m ² de surface de plancher En Uec : une place pour 80 m ² de surface de plancher
Entrepôt	En Uepc : Une place pour 200 m ² d'entrepôt
Industrie Artisanat	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. En Uepc : Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m ² de surface de plancher

Dans les cas d'aménagement, d'extension, de démolition-reconstruction simultanée partielle ou totale, le nombre de places exigible est obtenu par différence entre :

- * le nombre de places qui serait exigible pour la construction projetée si elle constituait une construction nouvelle (ventilée suivant les catégories ci-dessus).
- * le nombre de places déterminé par application des règles ci-dessus à la construction existante.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé, à reporter sur un autre terrain situé à moins de 250 mètres du premier les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve par acte authentique qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

En Uec : En tout état de cause, les stationnements extérieurs (non couverts) sur l'ensemble de la zone doivent être inférieurs à 200 véhicules.

12.3. Stationnement des vélos

Une place de stationnement vélo sera au moins égale à 1,8m². Les emplacements seront sécurisés et facilement accessibles.

Pour les constructions suivantes, doivent être prévus pour le stationnement des vélos :

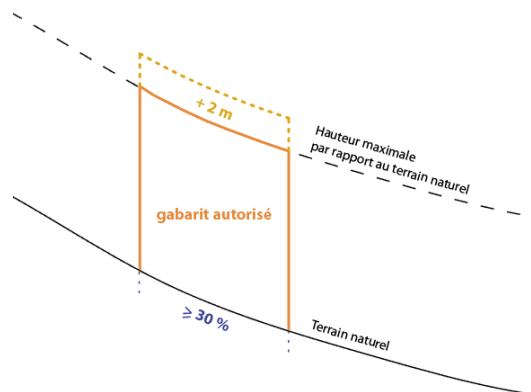
Bureaux	Pour toute nouvelle construction, une place pour 50m ² de surface de plancher.
Autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Um

ARTICLE Um 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Sur les terrains en forte pente, excédent 30% sur la longueur de la façade du bâtiment parallèle à la pente, la hauteur peut être majorée de 2m.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder **15 mètres**.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uy

ARTICLE Uy 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les travaux ayant pour objet de prévenir les risques naturels.

Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, réalisés par l'exploitant et/ou ses concédants.

Les constructions, installations et dépôts réalisés pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire et routier concernant l'accueil et le transport des voyageurs, l'entrepôt, le stockage et le conditionnement des marchandises, ainsi que pour les secteurs à vocation industrielle, les constructions admises dans les zones industrielles.

Les aménagements et équipements à usage de stationnement des véhicules.

Le logement de fonction à condition :

- qu'il soit destiné aux personnes dont la présence est permanente et nécessaire afin d'assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements autorisés dans la zone ;
- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité ;
- dans la limite d'un par établissement ;
- dans la limite de 40 m² du surface de plancher par établissement.

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont autorisés :

- les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- les travaux et installations liés à l'activité agricole à condition que leur impact paysager soit limité et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- la restauration dans le volume existant du bâti.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

ARTICLE AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction avec éventuellement extension mesurée que si le permis de construire est demandé dans les trois ans suivant le sinistre.

Isolement acoustique

Des prescriptions d'isolation acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La rénovation et l'extension des constructions existantes limitées à 25 m² de surface de plancher qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, d'hygiène ou de sécurité ou pour des améliorations liées aux installations nécessaires aux personnes à mobilité réduite

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUb

ARTICLE AUb 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

La reconstruction après sinistre (incendie ou phénomène naturel non renouvelable) n'est autorisée qu'à condition de se conformer à la vocation et aux règles de la zone.

Isolément acoustique

~~Des prescriptions d'isolément acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les travaux ayant pour objet de prévenir les risques naturels.

Les constructions sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) correspondant à des activités nécessaires à la zone et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en

cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ou sinistre susceptibles de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens.

Annexes de l'habitation

Sur chaque tènement sont autorisés la construction, à compter de la date d'approbation du PLU, de deux annexes isolées dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 40m².

La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

Entrepôts

Les constructions à usage d'entrepôt, sous réserve qu'ils s'intègrent harmonieusement au tissu urbain et que l'activité ne crée pas de nuisances graves pour le voisinage.

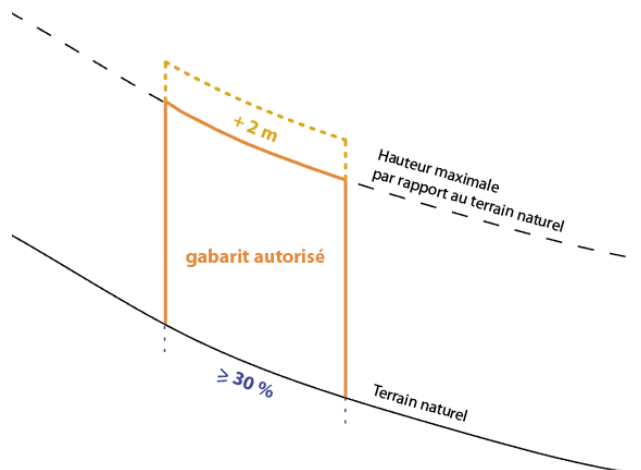
Construction à usage artisanal

Les constructions ou installations destinées à l'artisanat sous réserve que l'activité ne crée pas de nuisances graves pour le voisinage.

ARTICLE AUb 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Sur les terrains en forte pente, excédent 30% sur la longueur de la façade du bâtiment parallèle à la pente, la hauteur peut être majorée de 2m.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder **15 mètres**.

ARTICLE AUb 11 – Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Toutes les constructions, garages et locaux professionnels compris sont soumis aux servitudes d'architectures suivantes :

Caractère et expression des façades

Le crépi de teinte blanc pur est interdit.

Bardages

La pose en oblique est interdite.

Les façades ne devront comporter que deux types de matériaux différents.

Toitures et couvertures

Les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente. Les toitures des nouvelles constructions doivent donc posséder une pente comprise entre 30 et 50%.

Les toitures des annexes ne sont pas règlementées.

L'aspect des toitures doit s'harmoniser avec les matériaux de couverture des bâtiments avoisinants.

Toutes les toitures doivent avoir un aspect de teinte mate, bleu ardoise, gris anthracite, brun foncé ou noir ou tuile rouge vieillie, selon les caractéristiques des bâtiments voisins.

Les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUc

ARTICLE AUc 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

La reconstruction après sinistre (incendie ou phénomène naturel non renouvelable) n'est autorisée qu'à condition de se conformer à la vocation et aux règles de la zone.

Isolément acoustique

~~Des prescriptions d'isolément acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les travaux ayant pour objet de prévenir les risques naturels.

Les constructions sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) correspondant à des activités nécessaires à la zone et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ou sinistre susceptibles de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens.

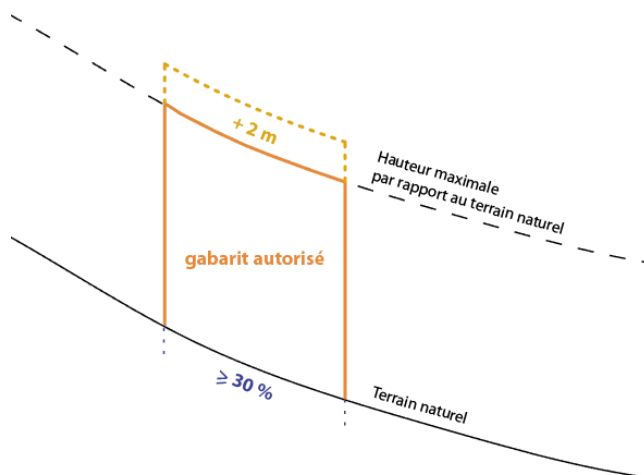
Annexes de l'habitation :

Sur chaque tènement sont autorisés la construction, à compter de la date d'approbation du PLU, de deux annexes isolées dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 40m². La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

ARTICLE AUc 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Sur les terrains en forte pente, excédent 30% sur la longueur de la façade du bâtiment parallèle à la pente, la hauteur peut être majorée de 2m.



La hauteur maximale est fixée à **13 mètres**.

ARTICLE AUc 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Toutes les constructions, garages et locaux professionnels compris, sont concernées par les dispositions suivantes :

Caractère et expression des façades

Le crépi de teinte blanc pur est interdit.

Bardages

La pose en oblique est interdite.

Les façades ne devront comporter que deux types de matériaux différents.

Toitures et couvertures

Les toitures des nouvelles constructions doivent posséder une pente comprise entre 30 et 50%.

Au niveau des villages, les toitures doivent être à deux pans minimum, de même pente.

Les toitures des annexes ne sont pas règlementées.

L'aspect des toitures devra s'harmoniser avec les matériaux de couverture des bâtiments avoisinants.

Les matériaux de couverture doivent respecter une dominante de couleur :

- gris foncé à Tessens ;
- rouge à Longefoy.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUe

ARTICLE AUe 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction avec éventuellement extension mesurée que si le permis de construire est demandé dans les trois ans suivant le sinistre.

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les logements de fonction à condition :

- qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est permanente et nécessaire afin d'assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements autorisés dans la zone ;
- qu'ils soient intégrés au bâtiment d'activité ;
- dans la limite d'un par établissement ;
- dans la limite de 40m² du surface de plancher par établissement.

ARTICLE AUe 12 – Stationnement

12.1. Généralités

L'aire de stationnement comprend un emplacement de 12,50 m² (2,50 x 5,00) minimum et une aire de manœuvre adaptée.

Pour toute construction nouvelle, construction après démolition, création de surface de plancher, changement de destination, le nombre d'aire de stationnement à réaliser est celui prévu au 12.2 appliqué à la construction ou partie de construction concernée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au regard des superficies qu'elles occupent respectivement.

Le calcul s'effectue selon les normes fixées au 12.2. En fin de calcul, l'arrondi s'effectue par valeur supérieure à partir de 0,50. En outre, le résultat doit au moins assurer une place par logement.

12.2. Stationnement des véhicules motorisés

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installation, il est exigé :

Entrepôt	Une place pour 200 m ² d'entrepôt
Industrie Artisanat	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Pour les constructions à destination d'industrie et accueillant des activités artisanales : une place pour 100 m ² de surface de plancher

Dans les cas d'aménagement, d'extension, de démolition-reconstruction simultanée partielle ou totale, le nombre de places exigible est obtenu par différence entre :

- * le nombre de places qui serait exigible pour la construction projetée si elle constituait une construction nouvelle (ventilée suivant les catégories ci-dessus).
- * le nombre de places déterminé par application des règles ci-dessus à la construction existante.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé, à reporter sur un autre terrain situé à moins de 250 mètres du premier les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve par acte authentique qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

12.3. Stationnement des vélos

Une place de stationnement vélo sera au moins égale à 1,8m². Les emplacements seront sécurisés et facilement accessibles. Pour les constructions suivantes, doivent être prévus pour le stationnement des vélos :

Autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.
--	---

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

~~Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).~~

Selon l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Surcoût de charges publiques

Les constructions autorisées ne devront en aucun cas entraîner pour la collectivité dans l'immédiat ou à terme des charges supplémentaires d'équipements collectifs (mise en place, renforcement ou entretien de réseaux notamment) ou le fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, PTT, déneigement, etc...).

Préservation de l'environnement

Les constructions ne doivent pas avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés représentant une valeur économique ou écologique ni représenter un risque de nuisance non maîtrisable pour la ressource en eau ou pour le voisinage habité.

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement et de ne pas nuire aux exploitations agricoles et de s'inscrire dans l'environnement.

En dehors des secteurs d'étude du PPRI et du PIZ, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large doit être respectée, de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodable, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant,...).

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont autorisés :

- les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- les travaux et installations liés à l'activité agricole à condition que leur impact paysager soit limité et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- la restauration dans le volume existant du bâti.

Dans les zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 – NOR : DEVO0922936A - et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 –NOR : DEVO0813942A) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).
- Les clôtures sans soubassement.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.
- La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Dans le site Natura 2000 répertorié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Seuls les travaux d'entretien et les clôtures amovibles sans soubassements sont autorisés.

Tous travaux et installations ayant un impact sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence « Dossier d'incidence N2000 » au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Dans l'espace agricole protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Seuls les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...) sont autorisés.

De plus en zone A sont autorisés :

Les constructions et installations liés à l'activité agricole (abris, ruches...) à condition qu'ils ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.

Habitations existantes

L'aménagement et la réhabilitation, sans changement de destination, sont autorisés.

L'extension des habitations existantes est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 50m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU. Les extensions ne doivent pas compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Annexes aux habitations existantes

Sur chaque tènement est autorisée la construction, à compter de la date d'approbation du PLU de deux annexes dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 20m². La totalité des annexes devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

Bâtiments existants

Ils peuvent faire l'objet d'une réhabilitation dans le volume existant, sans changement de destination.

Anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive

Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites), la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiment d'estive, ainsi que leur extension limitée lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière à condition, qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable.

De plus en zone Aa : sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Les habitations installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées à condition qu'il s'agisse d'un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, dans la limite de 40m² de surface de plancher, et sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation.

De plus en zone Ae : seules les extensions de l'activité artisanale sont autorisées dans le prolongement de l'activité, dans la limite de 120 m² de surface de plancher.

De plus en zone Ag : seuls la restauration et l'aménagement des garages existants dans le volume et l'emprise existants sont autorisés, sans changement de destination.

De plus en zone Aj : seuls les abris de jardin et des serres sont autorisés.

De plus en zone Am : est autorisé l'aménagement des bâtiments, sans changement de destination dans le volume existant et sans création d'unité d'habitation supplémentaire.

De plus en zone Ap : est autorisé l'aménagement des bâtiments dans le volume existant avec possibilité de changement de destination.

De plus en zone Ar :

La création, la réhabilitation et l'extension des restaurants d'altitude sont autorisés.

Les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 300m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU.

Le changement de destination des locaux non affectés aux restaurants d'altitude, en vue de la création de surfaces destinées à cette activité.

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

En Arp est également autorisé le logement lié au fonctionnement du bâtiment dans la limite de 25m² de surface de plancher.

De plus en zone As :

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

De plus en zone Av :

Sont autorisés la réalisation de parkings publics et de voies de circulation ou d'accès.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

Isolement acoustique

~~Des prescriptions d'isolement acoustique, pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (arrêté préfectoral du 25 juin 1999) :~~

- ~~— dans les bandes de 100 m situées de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de type 3,~~
- ~~— dans les bandes de 30 m situées de part et d'autre du RD 990, classée axe bruyant de type 4.~~

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Selon l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Surcoût de charges publiques

Les constructions autorisées ne devront en aucun cas entraîner pour la collectivité dans l'immédiat ou à terme des charges supplémentaires d'équipements collectifs (mise en place, renforcement ou entretien de réseaux notamment) ou le fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, PTT, déneigement, etc...).

Préservation de l'environnement

Les constructions ne doivent pas avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés représentant une valeur économique ou écologique ni représenter un risque de nuisance non maîtrisable pour la ressource en eau ou pour le voisinage habité.

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement et de ne pas nuire aux exploitations agricoles et de s'inscrire dans l'environnement.

En dehors des secteurs d'étude du PPRi et du PIZ, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large doit être respectée, de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodable, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant,...).

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont autorisés :

- les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- les travaux et installations liés à l'activité agricole et aux loisirs à condition que leur impact paysager soit limité et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- la restauration dans le volume existant du bâti.

Dans les zones humides protégées au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme

Les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 – NOR : DEVO0922936A - et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 –NOR : DEVO0813942A) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).
- Les clôtures sans soubassement.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.
- La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

De plus en zone N sont autorisés :

Les constructions et installations liés à l'activité agricole (abris, ruches...) sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.

Habitations existantes

L'aménagement et la réhabilitation, sans changement de destination, sont autorisés.

L'extension des habitations existantes est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 50m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU. Les extensions ne doivent pas compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Annexes aux habitations existantes

Sur chaque tènement est autorisée la construction, à compter de la date d'approbation du PLU de deux annexes dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 20m². La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

Anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites), la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiment d'estive, ainsi que leur extension limitée lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière à condition, qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable.

Aire de stationnement et aménagement de voirie :

Les aires de stationnements publiques.

Les aires de stationnements privées dans la mesure où elles sont destinées à des constructions et aménagements situés sur le même tènement foncier ou à proximité immédiate de ce tènement.

Les aménagements de voiries sous réserve qu'ils soient liés à l'utilisation des équipements publics.

La réalisation d'ouvrages d'infrastructures publiques tels que voiries, parkings, passerelles...

De plus en zone Nc sont autorisés toutes constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières.

De plus en zone Nh sont autorisés les travaux d'aménagement des équipements existants sur le site.

De plus en zone NI sont autorisés :

- les hébergements légers de plein air ;
- les logements de fonction à condition :
 - qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est permanente et nécessaire afin d'assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements autorisés dans la zone ;
 - dans la limite d'un par établissement ;
 - dans la limite de 60 m² du surface de plancher par établissement.
- les équipements nécessaires au fonctionnement du site (*exemple : sanitaires*).

De plus en zone Ns :

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

De plus en zone Nst :

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

Sont également autorisés les constructions et installations relevant de l'animation récréative ou sportive de la station et compatibles avec l'exploitation du domaine skiable.

Partie III 18 2 du PIZ en vigueur

Aime-La-Plagne – Mise à jour du PIZ 2016

31/59

III.18.2 Crues torrentielles

Description

Le secteur est exposé à l'activité torrentielle du Nant Agot. La zone se localise en effet sur le cône de déjection de ce torrent. Deux études RTM réalisées pour SOCAVI et la commune informent sur des débordements possibles mais écartent un aléa de débordement sur l'ensemble du secteur.

Ouvrage de protection

Un merlon de dérivation des écoulements a été aménagé au niveau de l'ancienne route.

D'autres préconisations avaient été données par le service RTM mais un rapport d'expertise de ce même service, indique que celles-ci n'ont pas été suivies à ce jour. Le risque pour la ZA en cas de grosses crues reste donc identique à celui identifié dans l'étude de 2004.

Phénomène de référence

Alp'Géorisques informe que l'occurrence d'une lave torrentielle ou de débordements atteignant la zone n'est pas exclue mais n'est pas retenue comme phénomène de référence (période de retour supérieure à 100 ans selon l'étude RTM réalisée pour la SOCAVI en 2004.

Compte tenu du rapport RTM du 16/07/2014 informant sur la mise en œuvre que partielle de l'ensemble des préconisations du rapport RTM de 2004, il convient de considérer un aléa moyen sur les aménagements de SOCAVI et les terrains en aval.

Partie III 18 2 du PIZ modifié

Aime-La-Plagne – Mise à jour du PIZ 2016-2017

33/62

III.18.2 Crues torrentielles

Description

Le secteur est exposé à l'activité torrentielle du Nant Agot. La zone se localise en effet sur le cône de déjection de ce torrent. Deux études RTM réalisées pour l'exploitant de la carrière et la commune informent sur des débordements possibles mais écartent un aléa de débordement sur l'ensemble du secteur.

Ouvrage de protection

Un merlon de dérivation des écoulements a été aménagé au niveau de l'ancienne route.

Le respect des préconisations de l'étude hydrologique et hydraulique RTM d'août 2004 est exigé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/05/2009 (modifiant les conditions d'exploitation de la carrière), imposant à l'exploitant de la carrière d'aménager la zone de stockage des matériaux de façon à piéger les dépôts solides en cas d'une éventuelle lave, puis de ramener ensuite les écoulements liquides (ressuyage) vers le lit originel. La carrière étant en cours d'exploitation, la topographie du site évolue régulièrement. Le respect des préconisations de l'étude de 2004 est ainsi vérifié de manière régulière par la commune et fait par ailleurs l'objet de consignes internes à l'exploitant.

Pour une forte crue avec ou sans lave, il importe que les débordements et les dépôts se fassent au sein de la carrière, et que les écoulements soient ensuite bien redirigés vers le lit naturel à l'aval de la carrière.

Phénomène de référence

Alp'Géorisques indique que l'occurrence d'une lave torrentielle ou de débordements atteignant la zone n'est pas exclue mais n'est pas retenue comme phénomène de référence (période de retour supérieure à 100 ans selon l'étude RTM réalisée en 2004).

Le phénomène de référence correspond à une crue fortement chargée (divagations pouvant prendre naissance à partir de l'ancienne RN).

Un débordement au sein de la carrière est probable pour le scénario de référence, avec dépôts des matériaux charriés dans l'emprise de la carrière, et un retour des eaux dans le lit mineur à l'aval immédiat de la celle-ci, ou à défaut un écoulement sur la voie d'accès à la carrière. Ce scénario est conditionné par le respect permanent par l'exploitant de la carrière des préconisations de l'étude de 2004 (cette exigence est rappelée par l'arrêté préfectoral du 18/05/2009 relatif à l'exploitation de la carrière). L'aléa torrentiel est fort dans le lit mineur et dans une bande de sécurité aux abords du lit mineur.

NB : l'emprise de la carrière est extérieure au périmètre d'étude du PIZ.

PIZ modifié : ajout de la fiche n° 22

Aime-La-Plagne – Mise à jour du PIZ 2016-2017

61/62

•

V.1.22 FICHE N° 22

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle (Nant Agot dans le secteur de Plan Cruet)

Aléa négligeable pour le scénario de référence du fait des aménagements réalisés en amont de la carrière et dans l'emprise de celle-ci.

Dispositifs de protection existants : merlon au niveau de l'ancienne route départementale (en amont de la carrière) et travaux réalisés sur l'emprise de la carrière (travaux définis dans l'étude RTM 2004 « étude hydrologique et hydraulique au niveau de la carrière SOCAVI ») visant à favoriser le dépôt dans la carrière des matériaux apportés par le torrent (en cas de lave ou de forte crue avec charriage) et à reconduire ensuite les écoulements liquides vers le lit mineur du Nant Agot.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants (y compris pour la remise en état au terme de l'exploitation de la carrière).

Planche 6 du PIZ en vigueur

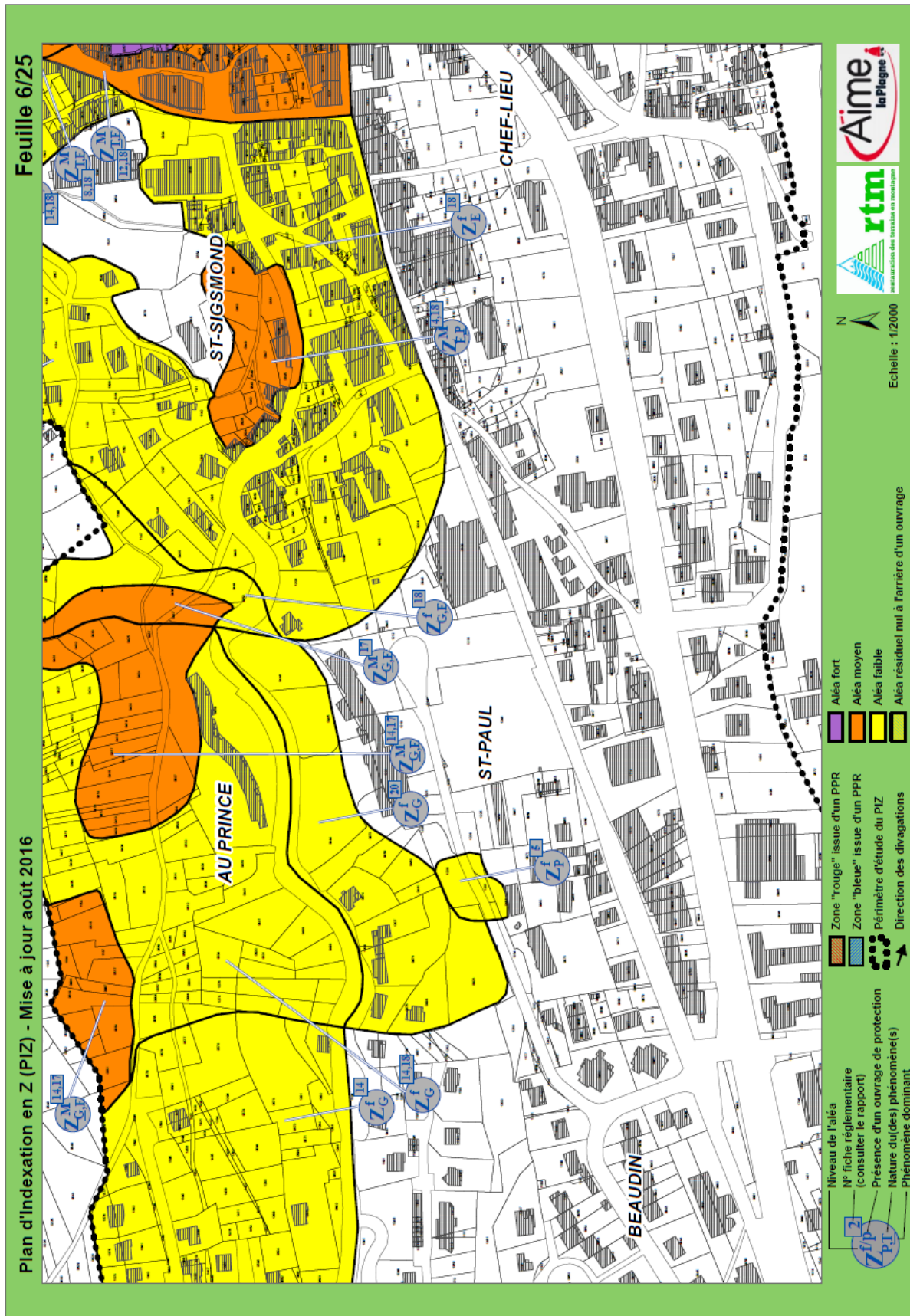


Planche 6 du PIZ modifiée

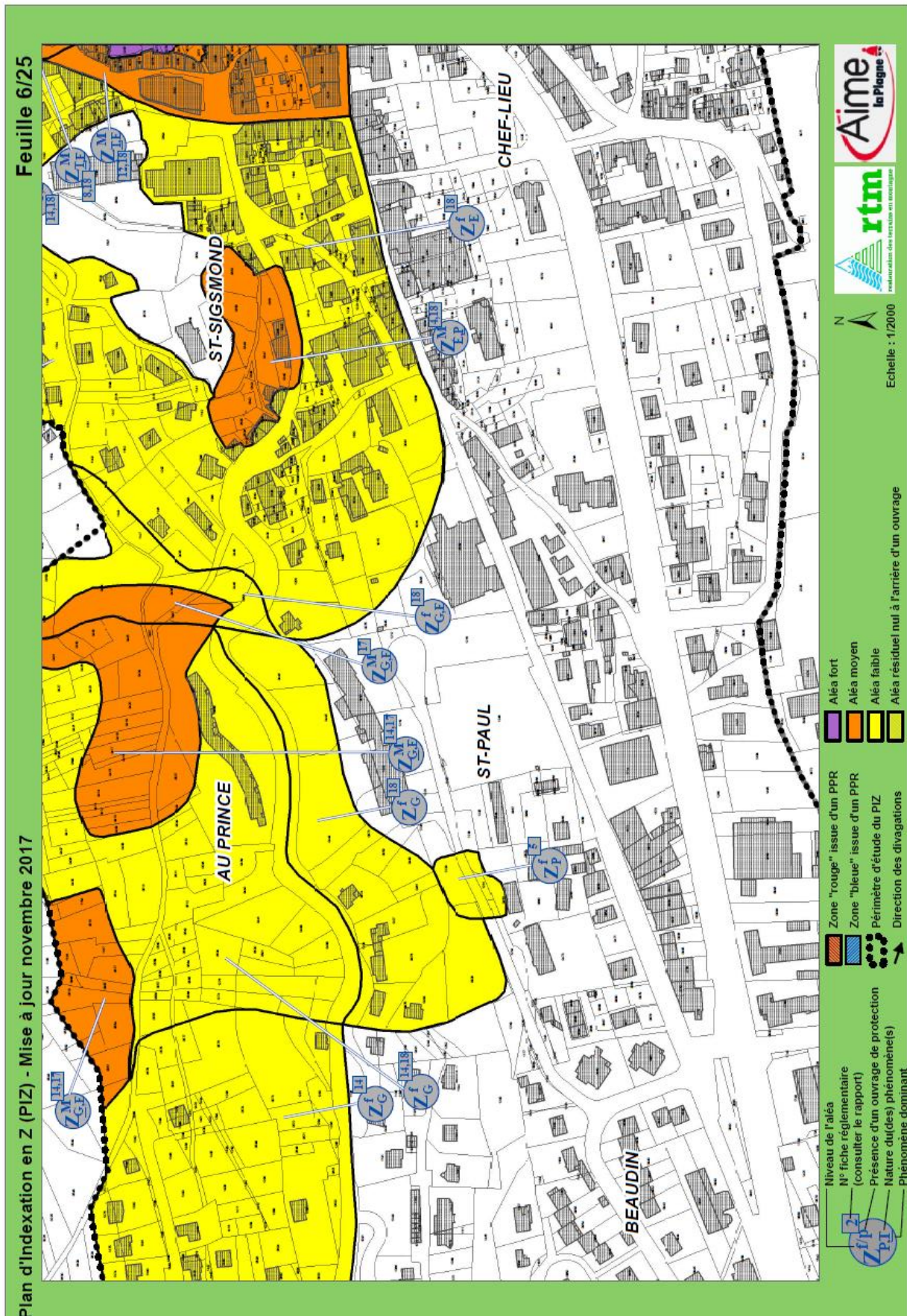


Planche 25 du PIZ en vigueur

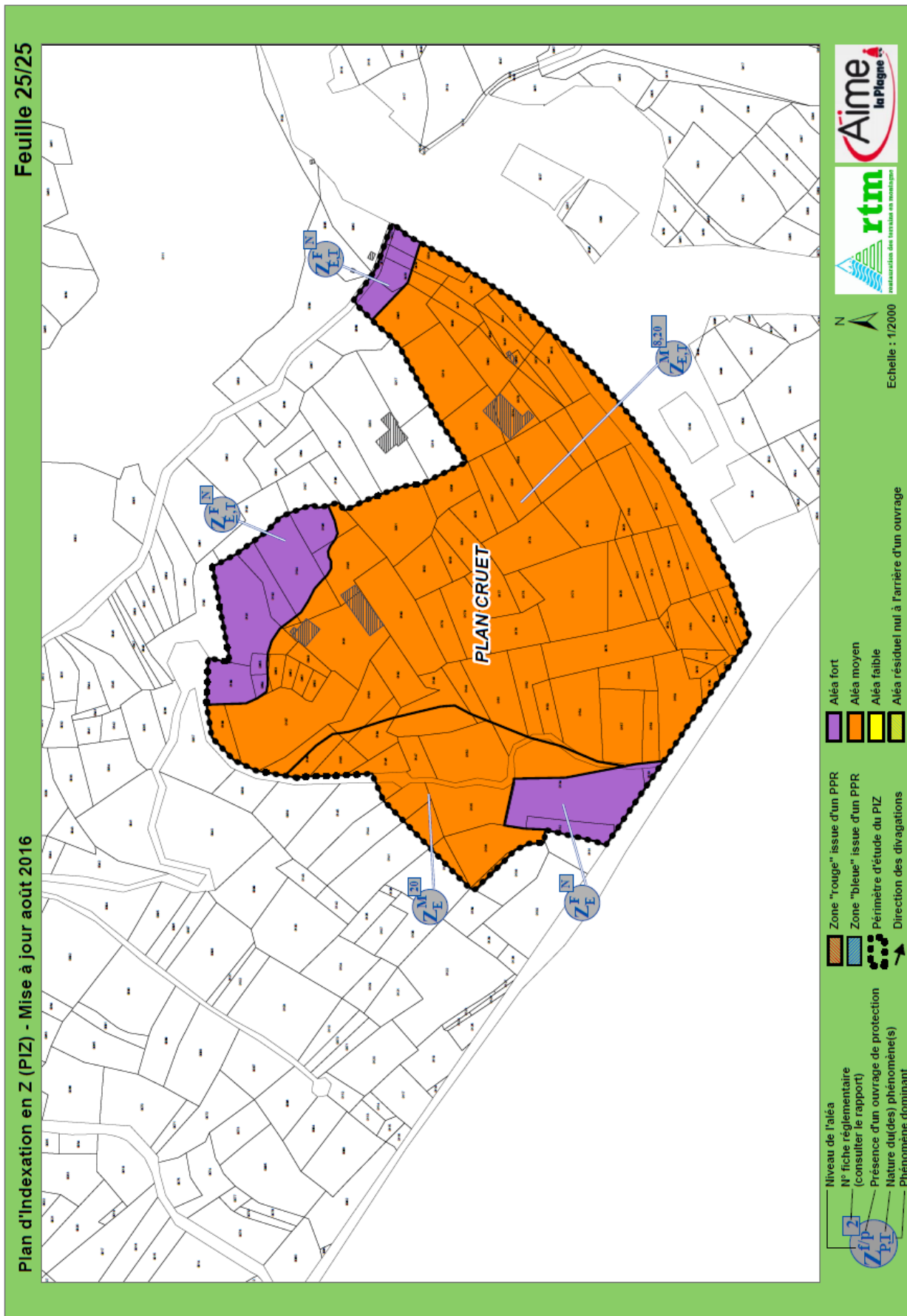
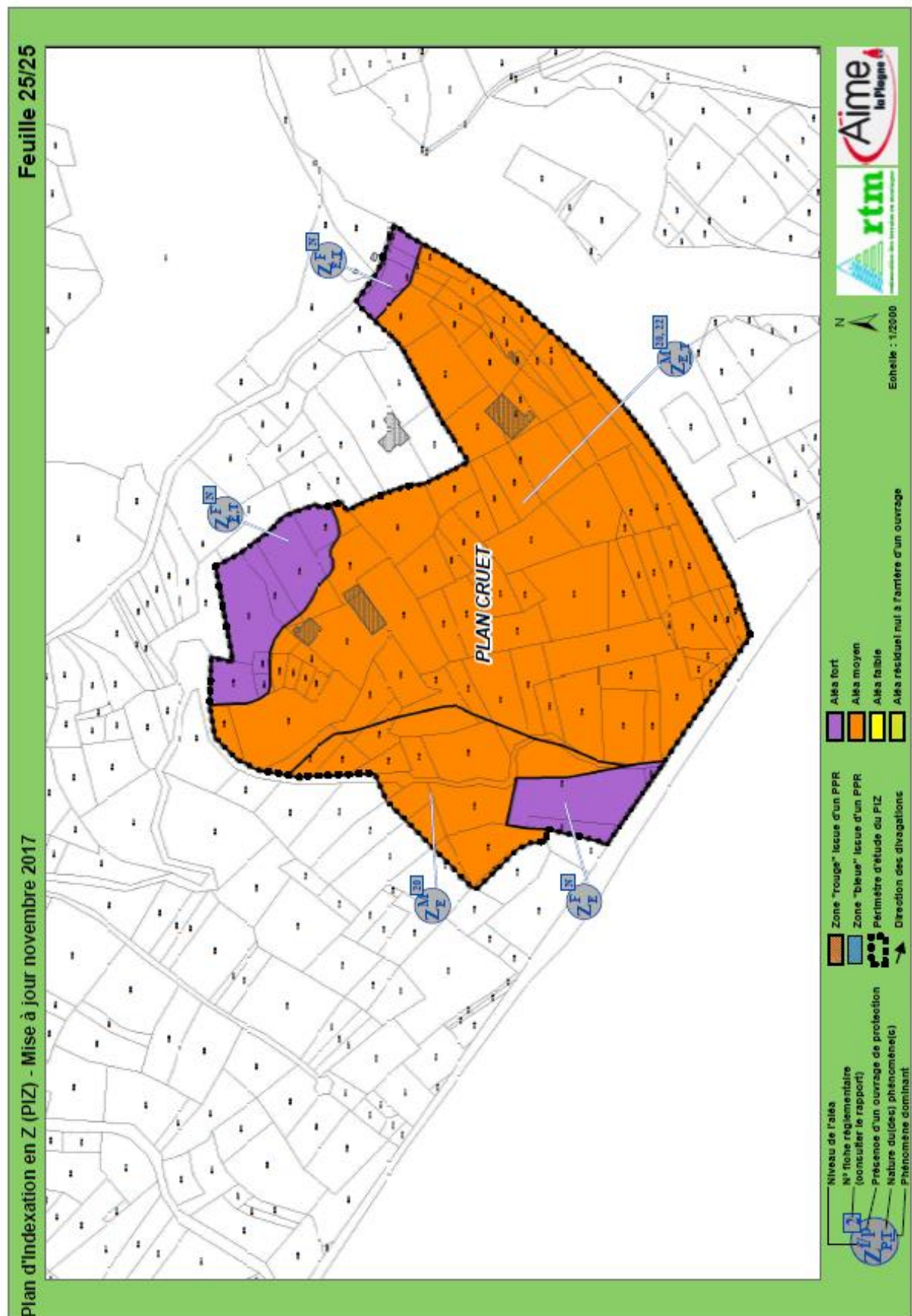


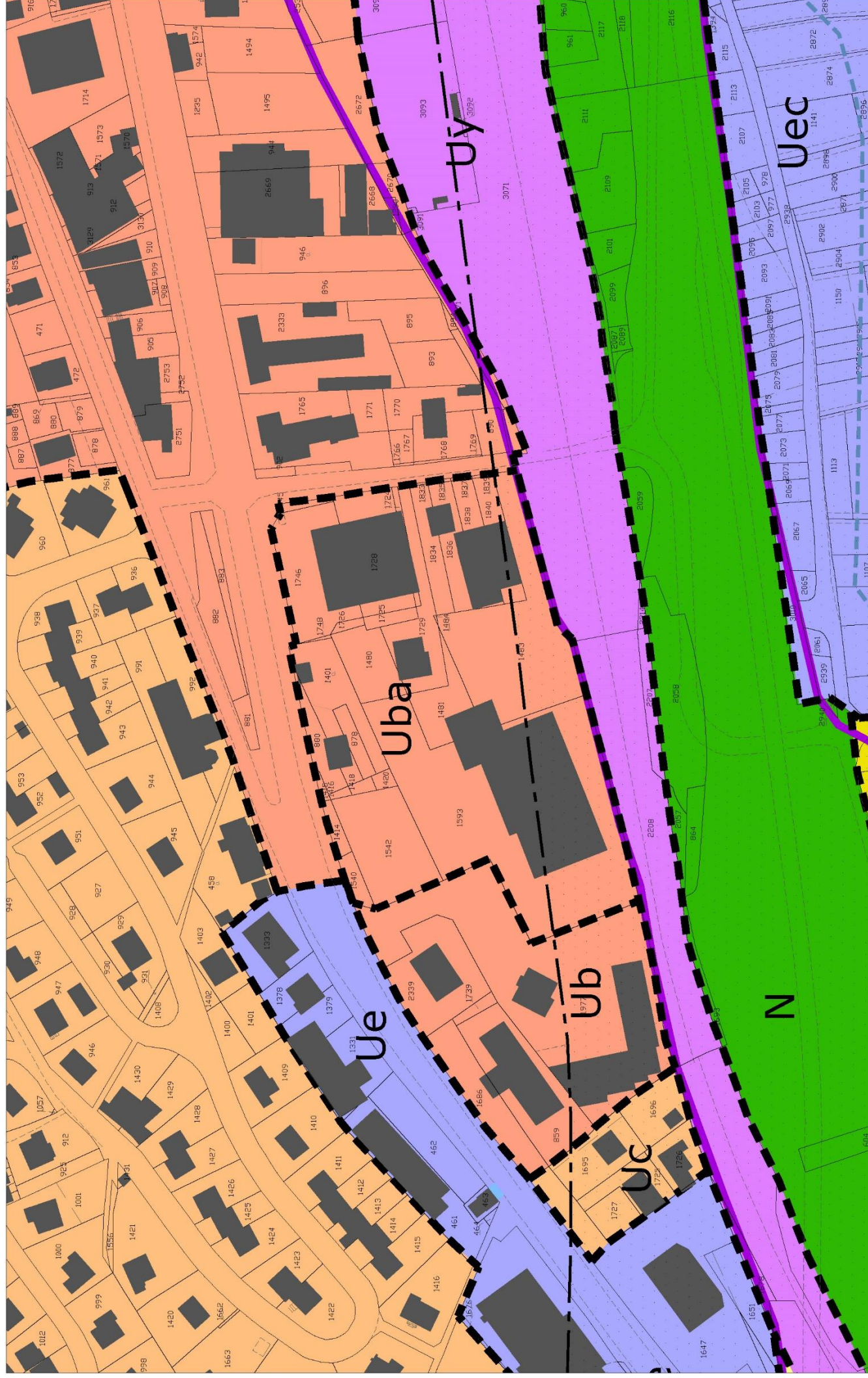
Planche 25 du PIZ modifiée



2.3. Pièce 4.2 - Zonage

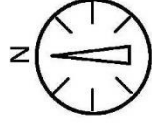
Les modifications de zonage AVANT / APRES sont décrites dans les pages suivantes.

1/2000e

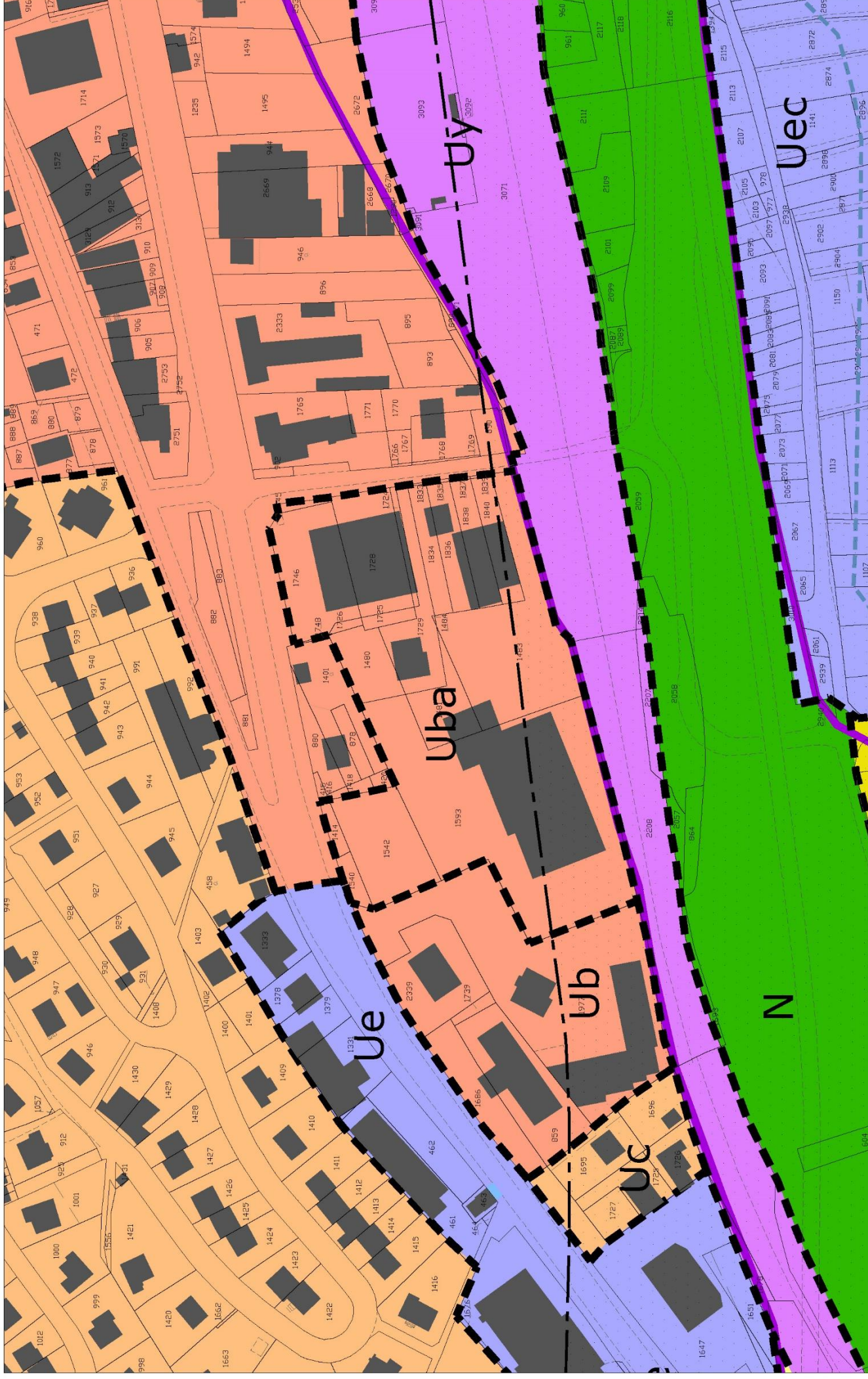


AIME - Extrait du PLU modifié

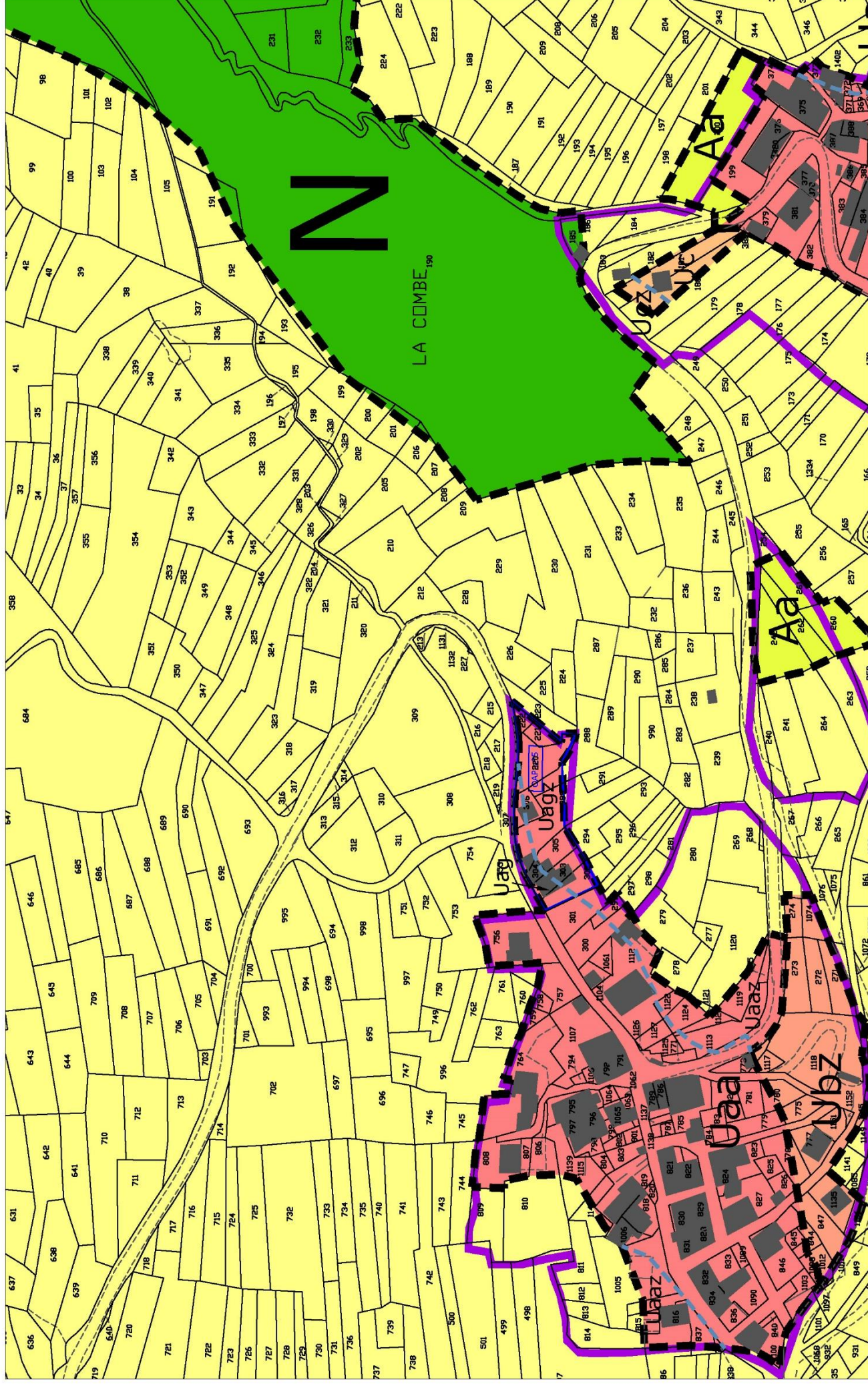
Centre-bourg



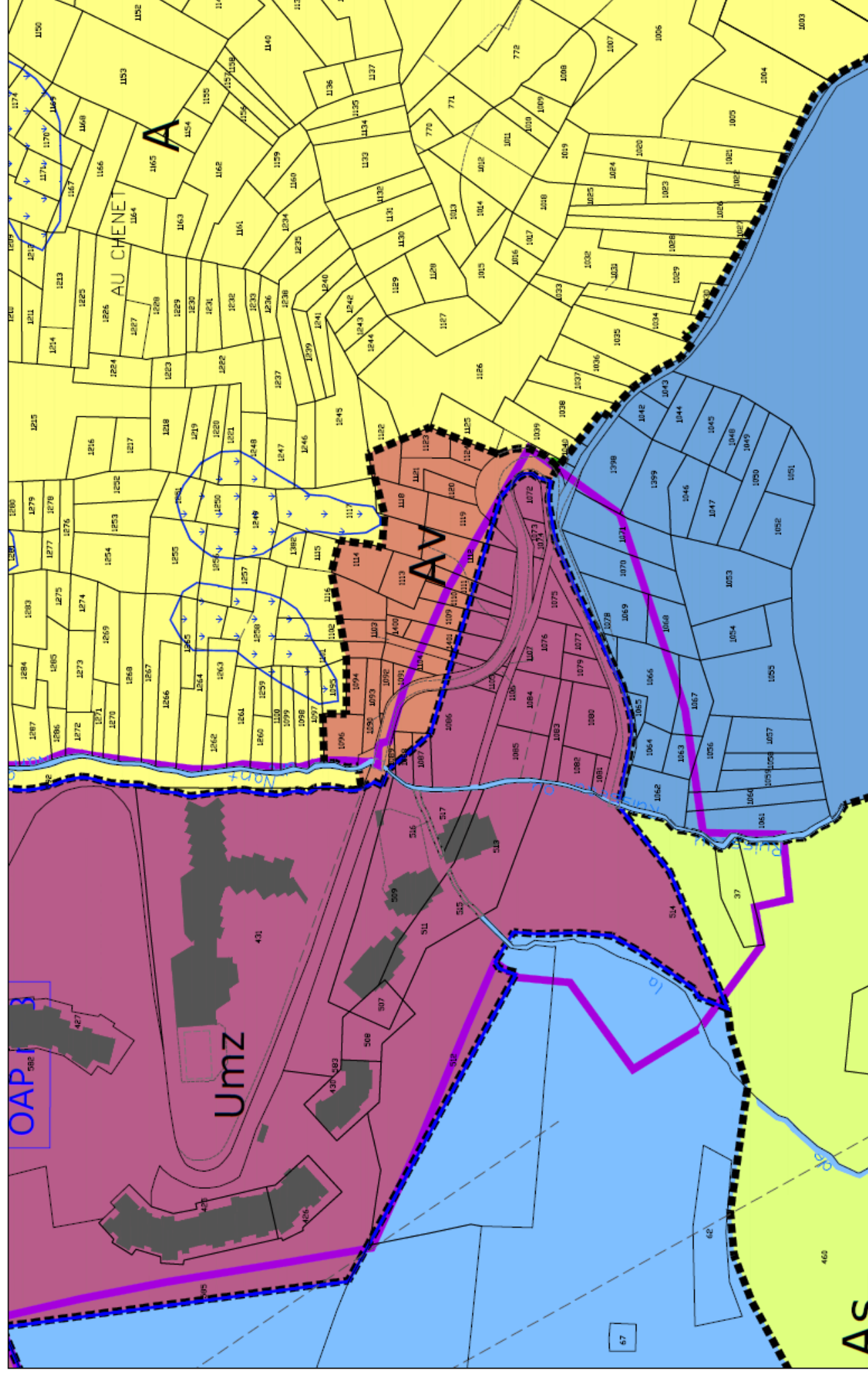
1/2000e



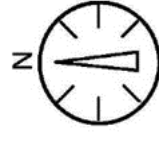
Montvilliers



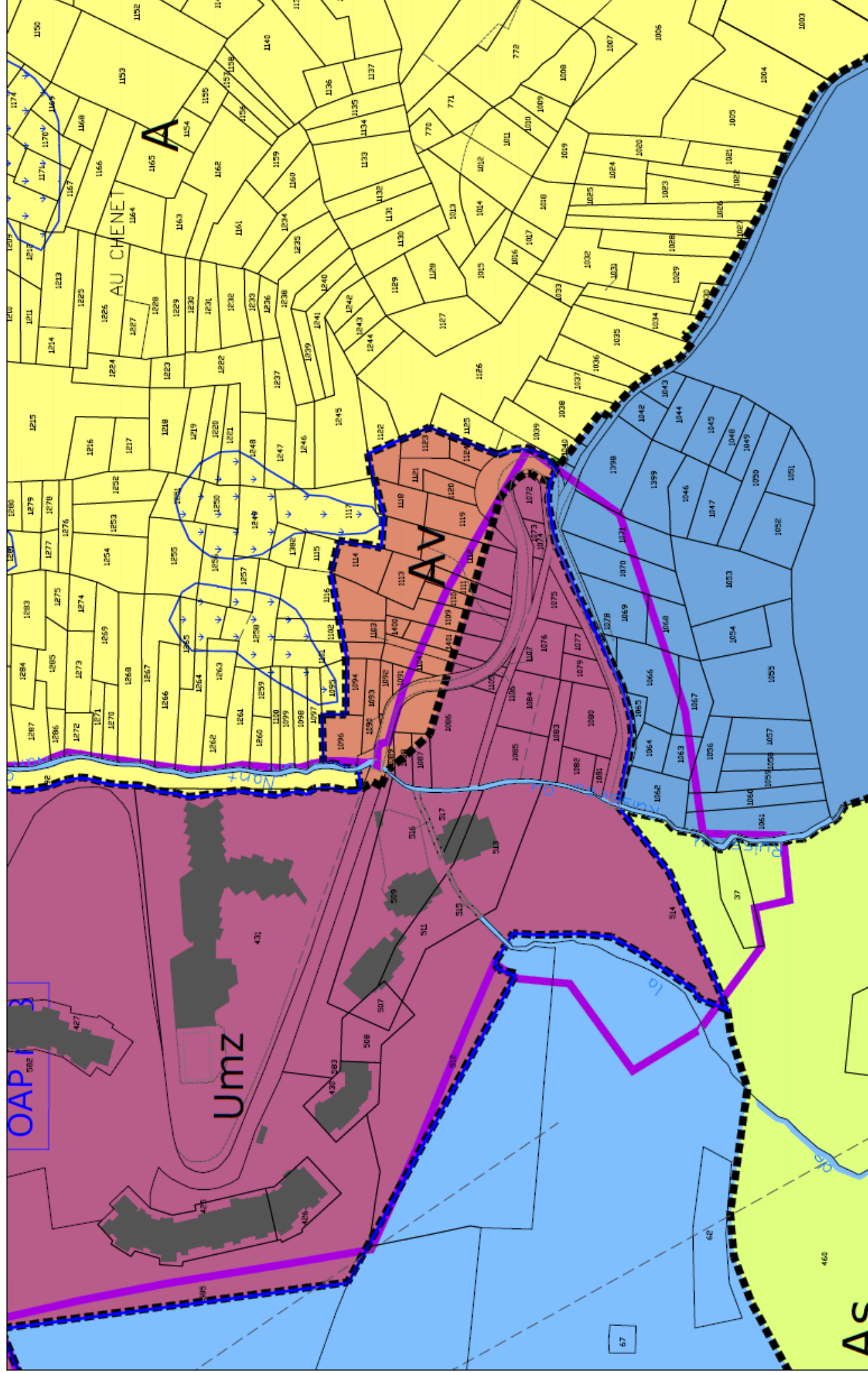
A compass rose indicating North (N) with a scale of 1/2000e.



AIME - Extrait du PLU modifié Montalbert



1/2000e



3. Annexes

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager une Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Annexe n°2 : Avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande au cas par cas

Annexe n°3 : Arrêté de mise à l'enquête publique

Annexe n°4 : Délibération d'approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

DÉPARTEMENT
DE LA SAVOIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20180125-
DEL14CM25012018-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Arrondissement
d'Albertville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Commune
AIME-LA-PLAGNE

de la Commune d'AIME-LA-PLAGNE

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : Victor Bonnevie - Georges-Henri Bouty - Bernadette Chamoussin - Roger Chenu - Anthony Destaing - Jean-Claude Doche - Christian Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Laurence Dupuy-Verbinnen - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli-De Lima - Laurent Hureau - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Damien Meignan - Christian Milleret - André Pellicier - Lionel Pellicier - Laetitia Rigonnet - Guy-Pierre Romanet - Audrey Romao-Jacquier - Lucien Spigarelli - Solène Terrillon - Claudine Traissard - Xavier Urbain - Pascal Valentin

Excusés : Evelyne Arnaud (pouvoir à Jean-Claude Doche) - Véronique Barco (pouvoir à Christian Milleret) - Daisy Brun (pouvoir à Claudine Traissard) - Nicolas Cougoule (pouvoir à Guy-Pierre Romanet) - Stéphane Michel (pouvoir à Guy Ducognon) - Dominique Petrau (pouvoir à Victor Bonnevie) - Marie-Pierre Rebrassé (pouvoir à Isabelle Gostoli- De Lima)

Absents : Injoud Ayeche - Laurent Desbrini - Aurély Maillet - Céline Pellicier - Sylvie Villars

Monsieur Camille Dutilly a été élu secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents : 28

Votants : 35

Date convocation : 19/01/2018

Date affichage : 30/01/2018

N° 14 - DECISION DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AIME - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°12 DU 30 NOVEMBRE 2017

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 30 novembre dernier par laquelle il a été décidé d'engager une modification simplifiée du PLU de la Commune déléguée d'Aime.

Après une analyse approfondie du dossier, il s'est avéré qu'il ne s'agissait pas d'une modification simplifiée, mais d'une modification de droit commun soumise à enquête publique, compte tenu de la rectification du zonage des parcelles B 878, 880, 1401, 1415, 1416, 1418, 1420 pour les classer en zone Ub au lieu de Uba, ce qui a pour conséquence la diminution des possibilités de construction.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-38, L 153-40, L 153-41, L 153-43, L 153-44

Après avoir pris connaissance du dossier élaboré dans le cadre de cette modification de droit commun, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'engager la modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune déléguée d'Aime conformément à l'article L 153.36 du code de l'urbanisme
- de charger le Maire de conduire la procédure de modification (article L 153-41 du Code de l'urbanisme
- de notifier le projet de modification aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme,
- de demander la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour élaborer, modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L 132-5 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 à L 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président de l'Association des Pays Tarentaise Vanoise en charge de l'élaboration du SCOT
- à la Chambre de commerce et d'industrie
- à la Chambre des métiers
- à la Chambre d'agriculture

En application de l'article L 132-11, les présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande être consultés pendant la durée de la modification du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même pour :

- le Président de la Communauté de commune des Versants d'Aime
- le Président du SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne)
- les Maires des communes Plagne Tarentaise, Beaufort, Hautecour, Notre Dame du Pré, La Léchère, Pomblière, Aigueblanche, Bozel.

qui pourront également demander à être consultés pendant la durée de la modification du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant la durée du 1 mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

AINSI DELIBERE

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée d'Aime (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00715

Décision du 16 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00715, déposée le 7 février 2018 par la commune d'Aime-La-Plagne (73), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mars 2018 ;

Considérant que le projet ne comporte aucune réduction de l'emprise de la zone agricole A et de la zone naturelle N ;

Considérant que ce projet de modification consiste notamment en :

- la délimitation d'une nouvelle zone Aa en vue de permettre l'implantation d'un bâtiment agricole à proximité du hameau de Montvilliers ;
- l'intégration urbaine de nouvelles constructions en entrée de ville situées le long de la RD990 par la réduction de la zone Uba au profit d'un classement en zone Ub de parcelles d'une superficie globale de 1635 m² ;
- la modification des articles 10 et 11 relatifs à la règle de hauteur des constructions et à la configuration des toitures pour les annexes des constructions dans certaines zones U et AU.

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°1 du PLU de la commune déléguée d'Aime (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune déléguée d'Aime (73), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00715, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Nicol', with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Commune d'Aime-la-Plagne (Savoie)

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AIME**

Le Maire d'Aime-la-Plagne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-38, L 153-40, L 153-41, L 153-43, L 153-44,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123.1 à L 123.19 et R 123.1 à R 123-46,

VU la délibération du 30 juin 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aime,

VU la délibération du 30 novembre 2017 décidant de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune déléguée d'Aime,

VU la délibération du 25 janvier 2018 décidant de la modification n° 1 du PLU de la Commune déléguée d'Aime,

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble du 03 novembre 2017 n° E17000407/38, désignant Monsieur Guy TRUCHET, Ingénieur Travaux Publics en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de la modification n° 1 du PLU de la Commune déléguée d'Aime soumis à l'enquête publique, notifiées aux personnes publiques dans les conditions définies aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme,

VU les avis des différentes personnes publiques consultées,

Considérant que l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur le projet de modification n° 1 du PLU, avant son approbation par le Conseil municipal au terme de celle-ci.

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'enquête – Date – Durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du 30 avril au 31 mai 2018 inclus inclus pour une durée de 32 jours consécutifs sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée d'Aime portant principalement sur :

- la création d'une zone Aa sur le secteur de Montvilliers dans une zone actuellement classée en zone A pour permettre l'installation d'un agriculteur,
- la modification du zonage des parcelles B 878, 880, 1401, 1415, 1416, 1418, 1420 pour les classer en zone Ub au lieu de Uba,
- la modification de l'article 10 relatif à la règle de hauteur afin de gérer la hauteur des constructions dans les terrains en pente pour les zones Ua, Ub, Uc, Um, AUb et AUc du PLU,
- la modification de l'article 11 relatif à la configuration des toitures pour les annexes des constructions (toiture à un pan ou toiture terrasse) pour les zones Ua, Ub, Uc, AUb, AUc,
- la mise à jour du PIZ sur le secteur de Plan Cruet, prenant en compte les travaux de protection réalisés en amont et dans la carrière pour protéger le secteur des crues du Nant Agot,
- l'ajustement des documents écrits et graphiques du PLU (indication des indices Z sur les plans de zonage...).

Article 2 – Modalités de mise à disposition du dossier au public

La commune d'Aime-La-Plagne est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à la disposition du public en mairie d'Aime-La-Plagne, pendant 32 jours consécutifs. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
 - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
- à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et le vendredi 11 mai 2018.

Ce dossier sera également consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de la mairie: <https://www.ville-aime.fr>
- gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public, en mairie d'Aime-la-Plagne, aux jours et heures d'ouverture au public
- sur un site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/699>

Article 3 – Recueil des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie.

Celles-ci pourront également être adressées :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie :

1112 Avenue de Tarentaise – BP 58 – 73211 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

- par courrier électronique à l'adresse : mairie@mairie-aime.fr
- sur le registre dématérialisé du 30 avril 2018 à partir de 8 h 30 et jusqu'au 31 mai 2018 à 17 h 30 disponible depuis un site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/699>

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Guy TRUCHET, Ingénieur des travaux publics, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la Mairie d'Aime-la-Plagne aux jours et heures suivants :

- ♦ jeudi 03 mai 2018 de 09 h 00 à 12 h 00
- ♦ jeudi 17 mai 2018 de 09 h 00 à 12 h 00
- ♦ jeudi 31 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 30

Article 6 – Information

Les informations relatives au dossier pourront être sollicitées auprès de Madame le Maire d'Aime-la-Plagne, – service urbanisme.

Article 7 – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :

- ♦ Le Dauphiné Libéré
- ♦ L'Eco Savoie Mont Blanc

Cet avis sera affiché notamment à la mairie d'Aime-la-Plagne et dans les villages 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Mairie.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- ♦ avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,

- ♦ au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire et lui communiquera ses observations consignées dans un procès verbal de synthèse.

Dans un délai de 15 jours ce dernier produira ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées au Maire dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 – Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur support papier à la mairie d'Aime-la-Plagne pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la ville : <https://www.ville-aime.fr>

Copie de ce rapport et de ces conclusions sera communiquée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 10 – Décision à prendre au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le dossier de modification n° 1 du PLU sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 11 – Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ♦ M. le Préfet de la Savoie
- ♦ M. le Sous-Préfet d'Albertville
- ♦ M. le Directeur Départemental des Territoires
- ♦ M. le commissaire enquêteur
- ♦ M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Aime-la-Plagne le 28 mars 2018



Pour le Maire,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
M. GENETTAZ

Corine MAIRONI-GONTHIER

Arrondissement
d'Albertville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Commune
AIME-LA-PLAGNE

de la Commune d'AIME-LA-PLAGNE

L'an deux mille dix-huit, le 28 juin à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : Victor Bonnevie - Georges-Henri Bouty - Bernadette Chamoussin - Roger Chenu - Nicolas Cougoule - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jean-Claude Doche - Christian Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Laurent Hureau - Anne Le Mouëllic - Aurély Maillet - Corine Maironi-Gonthier - Stéphane Michel - Christian Milleret - André Pellicier - Lionel Pellicier - Dominique Petrau - Marie-Pierre Rebrassé - Laetitia Rigonnet - Guy-Pierre Romanet - Lucien Spigarelli - Solène Terrillon - Claudine Traissard - Xavier Urbain - Pascal Valentin

Excusés : Evelyne Arnaud (pouvoir à Jean Claude Doche), Laurence Dupuy-Verbinnen (pouvoir à Guy Ducognon), Isabelle Gostoli-De Lima (pouvoir à Solène Terrillon)

Absents : Injoud Ayeche - Véronique Barco - Daisy Brun - Damien Meignan- Céline Pellicier - Audrey Romao-Jacquier - Sylvie Villars

Monsieur Camille Dutilly a été élu secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents : 30

Votants : 33

Date convocation : 22/06/2018

Date affichage : 02/07/2018

N° 16 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DELEGUEE D'AIME

Le Conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-38, L 153-41 ; L 153-43 ; L 153-44 ; R 153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2007 approuvant le PLU ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 30 novembre 2017 et 25 janvier 2018 décidant de la modification n° 1 du PLU en vigueur de la Commune déléguée d'Aime et la notification du projet de modification aux personnes publiques associées conformément aux articles L 132-7, L 132-9 à L 132-11 du code de l'urbanisme,

VU le dossier de modification n° 1 du PLU qui consiste à :

- Permettre l'installation d'une exploitation agricole dans le secteur de Montvilliers,
- Limiter la hauteur des constructions situées en entrée de ville en réduisant le périmètre de la zone Uba,
- Mettre à jour le PIZ sur les secteurs de Saint Paul et de Plan Cruet,
- Corriger une incohérence entre l'OAP n° 8 Montalbert et le zonage,
- Mettre en œuvre des corrections de règlement sur les articles 10, 11, et 12,
- Adapter l'OAP n° 17 de Montgésin,
- Corriger une erreur de mise en forme de la légende des plans de zonage.

VU l'arrêté du Maire du 28 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification n° 1, arrêté qui a fait l'objet d'un affichage du 06 avril au 31 mai 2018 inclus en mairie et dans les lieux habituels d'affichage,

VU la transmission de la délibération du 25 janvier 2018 et du dossier de modification n° 1 à M. le Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associées ;

VU l'avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition inséré dans les journaux le Dauphiné Libéré des 06 avril et 04 mai 2018 et dans le L'Eco des Pays de Savoie aux mêmes dates, et affiché en mairie et dans les lieux habituels ;

Conformément à l'article L 153-41 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n° 1 présentant notamment l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition du public en Mairie d'Aime du 30 avril au 31 mai 2018 inclus ;

Le dossier a été complété par les avis de M. le Préfet, de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale), la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, le SIGP (Syndical Intercommunal de La Plagne), la COVA (Communauté de communes les Versants d'Aime), l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), la CCI de la Savoie, la Commune de La Plagne Tarentaise, l'APTV (Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise) en charge du SCOT

Considérant que 5 observations ont été formulées par le public sur le registre mis à sa disposition :

1. BIBOLLET Wilfred : Villette

Construction d'un tunnel à chevaux sur la parcelle ZR n° 66 ou ZS n° 6

2. SNC AIME LA PLAGNE AMENAGEMENT

Demande de formuler un avis prescrivant la modification de l'article 12.2.2 pour la zone Us

3. ROMANET François

Modification de zonage des parcelles YN 690-863 en zone Uc

4. POMMIER Roger

Modification de zonage des parcelles YN 862-920-921 en zone Uc

5. BERARD Gyslaine

Article Ua 10 : manque de précision dans la rédaction en cas d'absence de terrain naturel.

Article Uaa : problématique d'interprétation de la rédaction en cas de construction sur un terrain en pente.

Considérant que 6 observations ont été formulées par le public sur le registre dématérialisé mis à sa disposition sur le site de la ville d'Aime-la-Plagne :

1. PONTIER Lionel

Modification de zonage des parcelles YN 690-863-901 en zone Uc

2. BAIX Mathieu et CAVICCHIOLI Alice

Modification de zonage des parcelles YN 690-863-901 en zone Uc

3. RIBOT Jean-Raymond

Modification de zonage des parcelles YN 690-863 en zone Uc

4. PONTIER Christelle

Modification de zonage des parcelles YN 690-836 en zone Uc

5. PONTIER Lionel – PONTIER Christelle – RIBOT Raymond – BAIX Mathieu – ROMANET François

Modification de zonage des parcelles YN 690-863 et YO 375 en zone Uc

6. PETYT Emilie Pierre & Vacances – Center Parc Group

Demande de formuler un avis prescrivant la modification de l'article 12.2.2 pour la zone Us.

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 juin 2018 émettant un avis favorable,

Considérant que la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée en prenant en compte les réserves ou observations émises par le commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la modification n° 1 du PLU telle qu'elle a été mise à la disposition du public, et annexée à la présente, en prenant en compte les réserves ou observations émises par le commissaire enquêteur

MESURES DE PUBLICITE

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L 153-23 et suivants et R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le dossier de modification n° 1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

NOTIFICATION

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification n° 1 du PLU, en 3 exemplaires qui lui sont annexés, sera transmise à Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville.

AINSI DELIBERE

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER

